



Commune de Barberaz
Savoie

Police de la circulation

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2301004 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 23/01/2023 par l'entreprise **SERPE 38** domiciliée 20 Impasse des Aulnes 38300 Ruy-Montceau, **pour des travaux de plantation d'arbres sur diverses voiries de la commune de Barberaz,**

CONSIDÉRANT la nécessité de réduire la chaussée afin d'assurer la sécurité du chantier :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation sera règlementée du **25/01/2023** au **10/02/2023** dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, se fera sur voie réduite,
- 1.2 La vitesse sera limitée à 30 kms heure,
- 1.3 Le stationnement des véhicules des particuliers sera interdit,

sur les voiries suivantes :

- Chemin du Vernier
- Chemin des Vignes
- Chemin du Patéry
- Chemin de la Roue
- Rue de la Concorde
- Avenue du Stade
- Route des Gotteland
- Montée du Clos
- Route d'Apremont
- Rue Berthollier
- Rue de la Coche
- Rue Lafayette
- Rue du 8 mai 1945
- Rue du Moulin à huile

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **SERPE 38** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de l'entreprise **SERPE 38**.

À Barberaz, le 23 janvier 2023

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

Police de la circulation

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2301005
Portant interdiction de stationner
en raison d'un chantier de plantation d'arbre

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARBERAZ,

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire le stationnement pour permettre la plantation d'un poirier pour le compte de la commune de Barberaz ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit sur 2 emplacements en face du 23, route d'Aprémont du jeudi 26 janvier 2023 à 7h30 jusqu'au vendredi 27 janvier 2023 à 17h.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Barberaz, Madame la Directrice des Services Techniques de Barberaz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : **Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À Barberaz, le 23 janvier 2023



LE MAIRE,
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2307129 Portant réglementation sur la modification de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 24/07/2023 par l'entreprise **L'AGENAIS** domiciliée 54 rue de la Jacquère- Les Marches 73800 PORTE DE SAVOIE ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'abattage d'arbres chemin du Longeray pour le compte de la commune,

CONSIDÉRANT la nécessité d'empêcher la circulation des véhicules pour des raisons de sécurité,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **chemin du Longeray**, sera règlementée le 4 août 2023 de **8h00 à 17h** dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier sera interdite pendant toute la durée du chantier.
- 1.2 Une déviation sera mise en place par les rues suivantes :
 - rue des Gotteland,
 - Route de la Vilette,
 - Rue Jean-Jacques Rousseau

Article 2 :

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **L'AGENAIS** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable du Service Voirie de Grand Chambéry
- * Le Responsable du développement local
- * Le Responsable de l'entreprise **L'AGENAIS**.

À Barberaz, le 27 juillet 2023

Pour le Maire empêché,

Gilles MUGNIERY, Adjoint



**ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
Piste cyclable - route d'Apremont
N° ST 132 /2023**

LA RAVOIRE, le 07 novembre 2023

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE et le Maire de la commune de Barberaz,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire,

VU la demande de EIFFAGE Route Centre Est, sise 2 rue Centrale, 73420 VOGLANS en date du 19 octobre 2023,

Considérant que les travaux à réaliser, provoqueraient une gêne à la circulation, il convient donc de réglementer la circulation afin de permettre l'exécution des travaux, Piste cyclable - route d'Apremont, 73490 La Ravoire et 73000 Barberaz, pour réaliser les travaux de réfection de la piste cyclable en enrobé.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre, les travaux de réfection de la piste cyclable en enrobé, la circulation de tous les véhicules sera temporairement réglementée suivant les conditions indiquées à l'article 2.

Article 2 :

2.1 : La circulation des cyclistes et tout autres véhicules sera interdite **SAUF RIVERAIN**

2.2 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise selon le trajet suivant :
Cheminement cyclable, route d'Apremont – chemin des prés – avenue du Stade

2.3 : Une semaine avant, l'entreprise mettra en place la signalisation de part et d'autre du chantier précisant la déviation et les jours de la déviation.

2.4 : L'entreprise devra assurer la continuité du cheminement des piétons.

Article 3 : La réglementation prévue à l'article 2 sera applicable :

**Le 13 novembre 2023 au 01 décembre 2023
15 jours dans la période**

Article 4 : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire)
L'entreprise sera chargée de la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire de BARBERAZ,



Signature of the Mayor of Barberaz over the official seal of the Municipality of Barberaz (SAVOIE).

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,



Signature of Fabien GAILLET, Deputy Mayor, over the official seal of the Municipality of Barberaz (SAVOIE).

Fabien GAILLET
Adjoint au Maire délégué
aux Travaux et la Voirie

Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX
- Le Responsable du Service Technique
- La EIFFAGE Route Centre Est
- La Police municipale
- SYNCHRO
- SMUR

Hôtel de Ville
Boite Postale 72
73491 LA RAVOIRE Cedex
Tél. 04 79 72 52 00
Fax 04 79 72 74 84
www.laravoire.com



Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2023/077

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2305077 Portant interdiction de stationner en raison d'une livraison

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARBERAZ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L 131.2 à L 131.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT la demande du 25 avril 2023 de Monsieur Jonathan FLEURY ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer le stationnement pour permettre la livraison de béton pour des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mercredi 10 mai, afin de permettre le stationnement d'un camion toupie, le stationnement sera interdit sur 2 emplacements devant le 5 route d'Aprémont.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Barberaz, Madame la Directrice des Services Techniques de Barberaz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 4 mai 2023

LE MAIRE,
Arthur BOIX-NEVEU





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2301001 Portant réglementation sur l'autorisation d'occupation du domaine public

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

CONSIDÉRANT la demande présentée le 14 décembre 2022 par l'entreprise POLLEN CONSTRUCTION domiciliée 45, route d'Apremont 73000 BARBERAZ ;

CONSIDÉRANT que la mise en place temporaire d'une grue sur la voie publique doit être réglementée afin d'assurer la sécurité des usagers des voies de circulation :

ARRÊTE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à implanter une grue, au droit du 12, rue de la Châtaigneraie du **06/01/2023** au **30/01/2023**.

Article 2 :

L'implantation de la grue

- ne devra pas :
 - Gêner le libre écoulement des eaux de pluie,
 - Endommager le revêtement de la chaussée ;

- devra laisser un passage de 4,40 m pour le passage des véhicules et des piétons.

Article 3 :

L'entreprise **POLLEN CONSTRUCTION** conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de son échafaudage, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

L'entreprise **POLLEN CONSTRUCTION** fournira à la commune de Barberaz le rapport du contrôleur technique avant la mise en service de la grue.

Article 4 :

La signalisation nécessaire par la présence de cet échafaudage temporaire sera à la charge et mise en place par le demandeur.

Article 5 :

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

Article 6 :

La Directrice Générale des Services, la Directrice des Services techniques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée a :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement,
- * L'entreprise **POLLEN CONSTRUCTION**.

A, Barberaz, le 3 janvier 2023

**Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU**

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2301003
Prolongation de l'arrêté n° A2301001
Portant réglementation sur l'autorisation
d'occupation du domaine public

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation,
VU l'arrêté A 2301003 délivré à la société Pollen Bois Construction le 3 janvier 2023 ,

CONSIDÉRANT la demande de prolongation présentée le 23 janvier 2023 par l'entreprise POLLEN CONSTRUCTION compte tenu du retard pris sur le chantier en raison de mauvaises conditions météorologiques ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° A2301001 est prolongé jusqu'au **08/02/2023**. Le présent arrêté de prolongation devra être affiché à côté de l'arrêté cité, à destination des usagers.

Article 2 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 :

La Directrice Générale des Services, la Directrice des Services techniques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement,
- * L'entreprise **POLLEN CONSTRUCTION**.

À Barberaz, le 23 janvier 2023

Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2301008 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU la demande effectuée le 26 janvier 2023 par l'entreprise **PORCHERON** domiciliée 369 route d'Orly - B.P. 30015 à ENTRELACS (73410) ;

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers effectués par l'entreprise **PORCHERON** travaillant sur les voies communales, pour le compte, et à la demande d'**Enedis**, **pour le raccordement sur le réseau électrique ;**

CONSIDÉRANT que la sécurité des usagers, des tiers et des agents, compte tenu des contraintes imposées par les travaux à la circulation, commande de réglementer particulièrement celle-ci ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pendant la période du **1^{er} février 2023 au 31 décembre 2023**, pour les natures de travaux définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers se déroulant sur les voies communales situées **en et hors agglomération**.

En agglomération les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers sont fixées à :

- 30 km/h lorsque le nombre de voies est diminué d'une unité ou si la largeur libre est inférieure à 6m.

Hors agglomération, sur voies communales, les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers sont fixées à :

- 50 km/h lorsque le nombre de voies est diminué d'une unité ou si la largeur libre est inférieure à 6m.

- Le dépassement des véhicules sera interdit.

- La circulation pourra s'effectuer sur voie unique, à sens alternés, réglés au moyen du piquet mobile K 10, ou dans les cas où les besoins du chantier l'imposeront, par signaux lumineux à feux tricolores.

- Les voies de circulation devront être matérialisées et équipées de la signalisation réglementaire.

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

- Toute autre restriction ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 2 :

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif :

- intervention avec un fourgon atelier et/ou un fourgon nacelle pour raccorder un câble ENEDIS sur leur réseau.

Article 3 :

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 4 : Responsabilité

L'entreprise **PORCHERON** conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

Article 6 :

Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Directrice des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable du Service Voirie de Grand Chambéry
- * Le Responsable de l'entreprise PORCHERON.

À Barberaz, le 30 janvier 2023

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2302010
Portant interdiction de stationner
en raison de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

CONSIDÉRANT la demande présentée le 1^{er} février 2023 par l'entreprise POLLEN CONSTRUCTION domiciliée 45, route d'Apremont 73000 BARBERAZ ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer le stationnement afin de permettre l'approvisionnement de matériaux passage de la Sous-Station ;

ARRÊTE

Article 1 : Du mercredi 8 février au jeudi 9 février 2023 inclus, le stationnement sera interdit sur 4 emplacements en face du 3, passage de la Sous-Station.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la société POLLEN CONSTRUCTION.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

Article 4 : Monsieur le Maire de Barberaz, Madame la Directrice Générale des Services de Barberaz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 2 février 2023

Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2302011 Portant permission de voirie

Le Maire,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT la demande en date du 01/02/2023 par laquelle la société MBOME BTP domiciliée 25, avenue Dr Desfrancois à Chambéry (73000), d'une autorisation pour la réalisation de travaux :

- **Réparation conduite fibre optique ;**

sur le domaine public :

- **Au droit du 4, avenue du Mont Saint Michel** sur la commune de BARBERAZ (73000) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Réparation conduite fibre optique ;**
à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès avec abaissement de bordures de trottoirs

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. Il sera réalisé avec une structure au minimum identique au trottoir adossé conformément au procédé décrit dans la demande et mis en œuvre dans les règles de l'art. La structure de chaussée sera reconstituée au droit de l'abaissement.

Le fil d'eau des caniveaux sera maintenu et les bordures seront abaissées sur une longueur de 2 mètres, rampants non compris.

L'arête supérieure des bordures sera arasée à la cote + 2 centimètres par rapport à la cote du fil d'eau du caniveau et le trottoir présentera une pente dirigée vers la rive de chaussée égale à 2 %.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une **durée de 15 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **02/02/2023** comme précisé dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le responsable du service voirie de Grand Chambéry
- * Le Responsable de la société MBOME BTP.

À Barberaz, le 2 février 2023

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

**POLICE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2302012
portant réglementation sur la modification
de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 26/01/2023 par l'entreprise **MBOME BTP** domiciliée 25, avenue Dr Desfrancois, 73000 Chambéry ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place une circulation alternée sur l'avenue du Mont Saint Michel pour des travaux de réparation de conduite fibre optique pour le compte d'Orange Telecom ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **au droit du 4 avenue du Mont Saint Michel**, sera règlementée du **02/02/2023 au 15/02/2023** dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier,
- sur une seule voie, en alternat manuel,
- 1.2 Une largeur de voirie de 3 mètres sera maintenue.

Article 2 :

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **MBOME BTP** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable du Service Voirie de Grand Chambéry
- * Le Responsable de l'entreprise **MBOME BTP**.

À Barberaz, le 2 février 2023

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2302014
portant réglementation sur la modification
de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 31/01/2023 par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE TELECOM** ;
CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place une circulation alternée pour des travaux de raccordement de fibre optique :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation sera règlementée du **27/02/2023** au **01/03/2023** dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, se fera en alternat manuel,
- 1.2 La vitesse sera limitée à 30 kms heure,
- 1.3 Le stationnement des véhicules des particuliers sera interdit

sur les voiries suivantes :

- Route de Chanaz
- Chemin Sous le Bois de la Coche
- Chemin de la Fontaine de Diez.

Article 2 :

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **EIFFAGE ENERGIE TELECOM** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion est faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable du développement local
- * Le Responsable de l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE TELECOM**.

À Barberaz, le 8 février 2023

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2023/015

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2302015 Portant réglementation sur la modification de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 03/02/2023 par l'entreprise **Constructel** domiciliée 15, rue de l'Industrie, à Frontenex (73460) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place une circulation alternée pour procéder à un changement de cadre et tampon pour le compte d'Orange ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **avenue du Mont Saint Michel**, sera règlementée sur un jour pendant la période du **18/02/2023 au 03/03/2023** dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier,
 - en alternat à sens prioritaire, réglée manuellement ou au moyen de feux tricolores ;
- 1.2 Le stationnement des véhicules des particuliers sera interdit.

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **Constructel** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion sera faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable du service Voiries de Grand Chambéry
- * Le Responsable de l'entreprise **Constructel**.

À Barberaz, le 8 février 2023

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2023/016

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2302016 **Portant permission de voirie**

Le Maire,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT la demande en date du 07/02/2023 par laquelle la société **CONSTRUCTEL** domiciliée 15, rue de l'Industrie à Frontenex (73460), d'une autorisation pour la réalisation de travaux :

- **Réparation entre chambre Telecom et poteau ;**

sur le domaine public :

- **Chemin de Leschaux** sur la commune de BARBERAZ (73000) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Réparation entre chambre Telecom et poteau;**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès avec abaissement de bordures de trottoirs

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. Il sera réalisé avec une structure au minimum identique au trottoir adossé conformément au procédé décrit dans la demande et mis en œuvre dans les règles de l'art. La structure de chaussée sera reconstituée au droit de l'abaissement.

Le fil d'eau des caniveaux sera maintenu et les bordures seront abaissées sur une longueur de 2 mètres, rampants non compris.

L'arête supérieure des bordures sera arasée à la cote + 2 centimètres par rapport à la cote du fil d'eau du caniveau et le trottoir présentera une pente dirigée vers la rive de chaussée égale à 2 %.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une **durée de 15 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **17/02/2023** comme précisé dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le responsable du service voirie de Grand Chambéry
- * Le Responsable de la société **CONSTRUCTEL**.

À Barberaz, le 8 février 2023

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2302017
Portant réglementation sur la modification
de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 03/02/2023 par l'entreprise **Constructel** domiciliée 15, rue de l'Industrie, à Frontenex (73460) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place une circulation alternée pour procéder à une réparation entre une chambre et un poteau Telecom pour le compte d'Orange ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **chemin de Leschaux**, sera réglementée sur un jour pendant la période du **17/02/2023 au 28/02/2023** dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier,
 - en alternat à sens prioritaire, réglée manuellement ou au moyen de feux tricolores ;
- 1.2 Le stationnement des véhicules des particuliers sera interdit.

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **Constructel** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion sera faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de l'entreprise **Constructel**.

À Barberaz, le 8 février 2023

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2302018
Portant réglementation sur la modification
de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU la demande effectuée le 10 février 2023 par l'entreprise **AXIALIS** domiciliée 71, rue Archimède à LA RAVOIRE (73490), travaillant sur les voies communales, pour des interventions sur la voirie ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fermer la circulation pour le chantier de réparation du gabarit de la rue Jules Verne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Rue Jules Vernes**, sera réglementée le **vendredi 17 février de 9h00 à 11h00**, dans les conditions ci-après :

1.1 La circulation de tous les véhicules à moteur sera interdite dans les deux sens.

Article 2 : **Implantation, ouverture de chantier et récolement**

2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.

2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.

2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : **Sécurité et signalisation**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 4 : **Responsabilité**

L'entreprise **AXIALIS** conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

Article 6 :

Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Directrice des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion sera faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP ✓
- * Le Responsable du Service Voirie de Grand Chambéry ✓
- * Le Responsable du développement local ✓
- * Le Responsable du SMUR ✓
- * Le Responsable des Sapeurs-Pompiers ✓
- * Le Responsable du SYNCHRO BUS ✓
- * Le Responsable de l'entreprise **AXIALIS**. ✓

À Barberaz, le 10 février 2023

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ N° 2023 - 019
Portant réglementation temporaire de la circulation
pour la réalisation de la réhabilitation de la RD 1006

Le Maire de Barberaz,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise NGE GUINTOLI GRANDS TRAVAUX en date du 30 janvier 2023

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation afin de permettre l'exécution des travaux de réhabilitation de la RD 1006 :

ARRÊTE

Article 1.

La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier sera réglementée comme suit :

- Limitation de la vitesse à 30km/h
- Réduction de la chaussée, avec une largeur minimale maintenue de 3 mètres
- Alternat manuel ou à feux sur la RD 1006 dont la longueur ne devra pas dépasser cent mètres (30m)
- Suppression/déplacement de traversées piétonnes
- Déviation de cheminements piétons par des itinéraires provisoires sur les rues Centrale, Victor Berthollier, Fontaine, Madeleine
- Installation d'arrêts de bus provisoires sur la RD1006
- Interdiction de tourner à droite depuis la RD1006 vers la rue de la Madeleine
- Interdiction de tourner à gauche depuis la RD1006 vers la rue de la Madeleine
- Modification du fonctionnement des carrefours à feux RD1006/Madeleine, RD1006/passerelle Ste Thérèse, RD1006/Pont de la Martinière/Tilleuls

Article 2. La réglementation prévue à l'article 1 sera applicable :

Du 6 mars 2023 au 29 novembre 2023

Article 3. La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) L'entreprise sera chargée de la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Elle conservera pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6. Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire de Barberaz,

Arthur BOIX-NEVEU



Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX
- L'entreprise NGE GUINTOLI
- SYNCHRO BUS
- SMUR
- SDIS
- Le responsable de la Salle d'information et de Commandement de la DDSP



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ N° 2023 - 020
Portant réglementation temporaire de la circulation
pour la réalisation de la réhabilitation de la RD 1006

Le Maire de Barberaz,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise NGE GUINTOLI GRANDS TRAVAUX en date du 16 février 2023

VU l'arrêté 2023-019 interdisant de tourner rue de la Madeleine depuis la RD 1006

Considérant qu'il convient d'interdire aussi l'accès à la RD 1006 depuis la rue de la Madeleine afin de permettre l'exécution des travaux de réhabilitation de la RD 1006 :

ARRÊTE

Article 1.

1.1 L'accès à la RD 1006 par la **rue de la Madeleine** sera interdit.

1.2 Une déviation sera mise en place par l'entreprise selon le trajet suivant :

Rue Centrale / Rue des Chenevis

Article 2. La réglementation prévue à l'article 1 sera applicable :

Du 6 mars 2023 au 4 mai 2023

Article 3. La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) L'entreprise sera chargée de la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Elle conservera pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6. Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire de Barberaz,

Arthur BOIX-NEVEU



Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX
- L'entreprise NGE GUINTOLI
- SYNCHRO BUS
- SMUR
- SDIS
- Le responsable de la Salle d'information et de Commandement de la DDSP



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ N° 2023 - 021
Portant réglementation temporaire de la circulation
pour la réalisation de la réhabilitation de la RD 1006

Le Maire de Barberaz et le Maire de Bassens,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise NGE GUINTOLI GRANDS TRAVAUX en date du 16 février 2023

Considérant qu'il convient de restreindre la circulation sur le Pont de la Martinière afin de permettre l'exécution des travaux de réhabilitation de la RD 1006 :

ARRÊTENT

Article 1.

1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier sera interdite **Pont de la Martinière dans le sens Bassens/Barberaz.**

1.2 Une déviation sera mise en place par l'entreprise selon le trajet suivant :
Rue Jean Perrier Gustin / Avenue de Turin / Avenue de Chambéry

Article 2. La réglementation prévue à l'article 1 sera applicable :

Du 6 mars 2023 au 4 mai 2023

Article 3. La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) L'entreprise sera chargée de la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Elle conservera pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6. Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire de Barberaz,
Arthur BOIX-NEVEU



Le Maire de Bassens,
Alain THIEFENNAT



03 MARS 2023

Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX
- L'entreprise NGE GUINTOLI
- SYNCHRO BUS
- SMUR
- SDIS
- Le responsable de la Salle d'information et de Commandement de la DDSP



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2302023

Portant réglementation sur la modification de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 16/02/22 par l'entreprise **EGPI** domiciliée 50, rue de Chenevière à Le Cheylas (38570) ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place une circulation alternée en raison de la réduction de chaussée pour l'accès au chantier de l'OPAC route d'Apremont ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **au droit du 39 route d'Apremont**, sera réglementée du **27/02/2023** au **27/04/2023**, dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, se fera :
 - sur chaussée réduite, largeur minimum maintenue de 3 m ;
 - en alternat au moyen de feux tricolores.
- 1.2 La vitesse sera limitée à 30 kms/h.

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **EGPI** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée a :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de l'entreprise **EGPI**.

À Barberaz, le 22 février 2023

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2023/024

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2302024 Portant interdiction de stationner en raison du carnaval

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARBERAZ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L 131.2 à L 131.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT l'organisation par la Commune d'une animation pour le carnaval le vendredi 24 février 2023 sur la place de la Mairie ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer le stationnement afin de permettre l'activité hebdomadaire de M. INCE ;

ARRÊTE


ARTICLE 1 : Le vendredi 24 février 2023 de 17h00 à 21h00, le stationnement sera interdit sur 5 emplacements du parking Allée des Comtes.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Barberaz, Madame la Directrice des Services Techniques de Barberaz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 22 février 2023


LE MAIRE,
Arthur BOIX-NEVEU





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2302025 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER

Le Maire de la commune de BARBERAZ

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules sur le parking des Cèdres situé route d'Aprémont en raison de l'organisation de la journée de l'autisme :

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules sur le parking des Cèdres sera interdit du **vendredi 31 mars 2023 à 08h00 au samedi 1^{er} avril 2023 à 20h00**.

Article 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme interdit au sens des dispositions du Code de la route ;

Article 3 : Monsieur le Maire de Barberaz, et la DGS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Diffusion du présent arrêté sera faite à :

Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP

Fait à Barberaz, le 22 février 2023

Le Maire,
Arthur Boix-Neveu



L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2302026

Portant réglementation sur la modification de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté départemental AV-CHM-2023-0161 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 23/02/22 par l'entreprise **EIFFAGE GÉNIE CIVIL** ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place une circulation alternée en raison de travaux de branchements gaz pour le chantier de l'OPAC 39, route d'Apremont ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **au droit du 39 route d'Apremont**, sera règlementée du **01/03/2023** au **01/04/2023**, dans les conditions ci-après :

1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, se fera :

- sur chaussée réduite, largeur minimum maintenue de 3 m ;
- en alternat au moyen de feux tricolores.

1.2 La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.

2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.

2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **EIFFAGE GÉNIE CIVIL** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée a :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de l'entreprise **EIFPAGE GÉNIE CIVIL**.

À Barberaz, le 28 février 2023

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ N° 2023 - 027
Portant réglementation temporaire de la circulation
pour la réalisation de la réhabilitation de la RD 1006

Le Maire de Barberaz,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise **SIGNALISATION ÉCLAIRAGE BELLEDONNE** en date du 28 février 2023 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation afin de permettre l'exécution des travaux de réhabilitation de la RD 1006 :

ARRÊTE

Article 1.

La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier sera réglementée comme suit :

- Limitation de la vitesse à 30km/h
- Réduction de la chaussée, avec une largeur minimale maintenue de 3 mètres
- Alternat manuel ou à feux tricolores sur la RD 1006 dont la longueur ne devra pas dépasser cent mètres (30m)
- Mise au noir ou au clignotant ponctuelle des carrefours
- Modification du fonctionnement des carrefours à feux RD1006/Madeleine, RD1006/passarelle Ste Thérèse, RD1006/Pont de la Martinière/Tilleuls

Article 2. La réglementation prévue à l'article 1 sera applicable :

Du 6 mars 2023 au 29 novembre 2023

Article 3. La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) L'entreprise sera chargée de la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6. Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire de Barberaz,

Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Destinataires :

- L'entreprise **SIGNALISATION ÉCLAIRAGE BELLEDONNE**
- Le responsable de la Salle d'information et de Commandement de la DDSP



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2303028 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 27/02/2023 par l'entreprise **Total énergies Proxi Sud-Est** ;
CONSIDÉRANT l'interdiction aux véhicules de plus de 3T5 d'emprunter le chemin de la Capite ;
CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser l'accès du camion de l'entreprise chemin de la Capite pour la livraison de M. Rigal :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'accès des camions de la société **Total énergies Proxi Sud-Est**, sera autorisé **chemin de la Capite du 14/03/2023 au 15/03/2023**, pour la durée de la livraison.

Article 2 : Responsabilité

L'entreprise **Total énergies Proxi Sud-Est** aura la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires devront signaler leur chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 4 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion sera faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de l'entreprise **Total énergies Proxi Sud-Est.**

À Barberaz, le 9 mars 2023

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Boix-Neveu', written over a circular official seal. The seal is also in blue ink and contains the text 'MUNICIPALITE DE BARBERAZ' around the top and 'SAVOIE' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a lion and a cross.



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2303028 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 27/02/2023 par l'entreprise **Total énergies Proxi Sud-Est** ;
CONSIDÉRANT l'interdiction aux véhicules de plus de 3T5 d'emprunter le chemin de la Capite ;
CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser l'accès du camion de l'entreprise chemin de la Capite pour la livraison de M. Rigal :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'accès des camions de la société **Total énergies Proxi Sud-Est**, sera autorisé **chemin de la Capite** le **10/03/2023**, pour toute la durée de la livraison.

Article 2 : Responsabilité

L'entreprise **Total énergies Proxi Sud-Est** aura la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires devront signaler leur chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 4 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion sera faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de l'entreprise **Total énergies Proxi Sud-Est**.

À Barberaz, le 3 mars 2023

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2023/029

Police de la circulation

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2303029 **Portant interdiction de stationner** **en raison d'un déménagement**

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des Communes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT la demande du 22 février 2023 de Monsieur KUGEL ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire le stationnement pour permettre le stationnement temporaire d'un camion de déménagement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mardi 25 avril 2023 de 7h à 19h, afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement, le stationnement sera interdit sur 3 emplacements en face du 6, rue de la Concorde.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Barberaz, Madame la Directrice des Services Techniques de Barberaz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 7 mars 2023

Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

Arrêté n° 2303030
portant réglementation de la circulation / du stationnement sur les routes
départementales en agglomération, les voiries communales, les voiries d'intérêt
communautaire – Travaux urgents

Voies concernées : toutes les rues sur le territoire de la commune de **Barberaz**

Le Maire de la ville de Barberaz,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-21-1, R. 411-25 et R. 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 janvier 1997, portant réglementation des bruits de voisinage,

Vu la demande présentée par **EIFFAGE GÉNIE CIVIL** de pouvoir modifier de manière temporaire la voirie à la circulation pour effectuer des travaux urgents sur les réseaux de gaz,

Considérant que cette demande implique une modification temporaire de la réglementation de la circulation et du stationnement normalement applicable sur toutes les rues

Arrête

Article 1

Les dispositions du présent arrêté portent sur les modalités d'intervention d'urgence concernant les réseaux de gaz. Ces interventions peuvent avoir à se dérouler 24h/24 et 7 jours/7.

Article 2

Les intervenants exécuteront les travaux urgents sous réserve de les avoir signalés soit par la transmission de l'ATU par mail à la mairie, soit par téléphone.

Article 3

Pour réaliser les travaux urgents, les intervenants pourront modifier la circulation aux abords et dans l'emprise de chacun de leurs chantiers. Celle-ci se fera, en fonction de la configuration de lieux, par un rétrécissement localisé de la chaussée, ou par un alternat manuel, panneaux de chantier, ou réglé par feux tricolores.

Dans la mesure du possible, EIFFAGE GÉNIE CIVIL limitera au maximum ses interventions durant les heures de pointe.

Article 4

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h aux abords et dans l'emprise de la zone de chantier.

Article 5

La protection et la circulation des piétons aux abords des chantiers, ainsi que l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours pendant la durée des travaux, sont assurés par les intervenants.

Article 6

Les places de stationnement situées aux abords et dans l'emprise de la zone d'intervention pourront être neutralisées par les intervenants pour les besoins du chantier.

Article 7

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sont, pendant la durée de l'intervention, à la charge et sous la responsabilité des intervenants qui peuvent missionner leurs exécutants pour la mise en place.

Article 8

Les services de police peuvent prendre toutes les mesures modificatives destinées à assurer la sécurité des opérations.

Article 9

Conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route, le fait pour tout conducteur de ne pas respecter l'interdiction de circuler sur une route fermée à la circulation en application du présent arrêté l'expose à se voir appliquer une amende correspondant à une contravention de 4^e classe.

Le contrevenant s'expose également à des peines complémentaires visées par le code pénal et le code de la route, comprenant notamment une mesure de suspension de permis de conduire.

Article 10

L'intervenant est responsable de tous les accidents ou dommages de son fait qui pourraient se produire pendant l'exécution des travaux d'urgence. En aucun cas la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée.

Article 11

Le présent arrêté valant occupation du domaine public communal entrera en vigueur le 13/03/2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable. En cas de non-respect du présent arrêté, ou pour tout motif d'intérêt général, la commune se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire qui a la responsabilité de transmettre une ampliation à leurs agents, ainsi qu'à leurs exécutants.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire (par lettre avec accusé de réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant 2 mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 14

La Directrice générale des services municipaux, la Directrice générale des services techniques municipaux et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Barberaz,

Le 7 mars 2023

Le Maire,

Arthur BOIX-NEVEU





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2303031
portant réglementation sur la modification
de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et I2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 23/02/2023 par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE TELECOM** ;
CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place une circulation alternée pour des travaux de raccordement de fibre optique :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation sera règlementée du **13/03/2023** au **26/03/2023** dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, se fera sur chaussée réduite en alternat manuel,
- 1.2 La vitesse sera limitée à 30 km/heure,
- 1.3 Le stationnement des véhicules des particuliers sera interdit

sur la voirie suivante :

- Route de Gotteland entre le chemin de l'Araignée et la route de Chanaz.

Article 2 :

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **EIFFAGE ENERGIE TELECOM** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion est faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable du développement local
- * Le Responsable de l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE TELECOM**.

À Barberaz, le 10 mars 2023

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU





Commune de Barberaz
Savoie

ARRETE MUNICIPAL N° A 2303032

Arrêté temporaire portant interdiction d'utiliser le terrain de football de la plaine des sports

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Considérant les conditions climatiques et météorologiques,

ARRÊTÉ

Article 1er : Accès terrains de football du complexe sportif

L'utilisation du terrain de football d'honneur, situé avenue du Stade est interdit

du 11 mars 2023 au 12 mars 2023,

sauf pour les personnels affectés aux services publics, personnels de secours ou dérogation expresse du maire. Il est rappelé en tant que de besoin que le complexe sportif et ses équipements sont propriété de la commune de Barberaz et affectés au domaine public.

Article 2 : Police des lieux

Les utilisateurs ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public, ni dégrader ou empêcher l'accès aux terrains.

Article 3 : Organisation des manifestations sportives et pratiques sportives individuelles ou collectives

L'organisation des manifestations ou de pratiques sportives individuelles ou collectives sur les terrains d'honneur et d'entraînement sont interdites.

Article 4 : Responsabilité de la commune

Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs. La commune de Barberaz n'assume aucune garde ou dépôt. Sa responsabilité ne pourra donc être recherchée dans le cas de vols, pertes ou destructions de biens dont pourraient être victimes les usagers dans l'enceinte du stade durant les travaux.

Pour le Maire empêché,

Karine MAUVILLY
Conseillère municipale





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ N° 2023 - 033
Portant réglementation temporaire de la circulation
pour la réalisation de la réhabilitation de la RD 1006

Le Maire de Barberaz,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise **RECAHANA SUD EST** en date du 10 mars 2023 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation afin de permettre l'exécution des travaux d'inspection et réhabilitation sans tranchées de réseau EU pour le compte de Grand Chambéry sur la RD 1006 :

ARRÊTE

Article 1.

La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier sera réglementée comme suit :

- Limitation de la vitesse à 30km/h
- Réduction de la chaussée, avec une largeur minimale maintenue de 3 mètres
- Alternat manuel sur la RD 1006 dont la longueur ne devra pas dépasser cent mètres (30m)

Article 2. La réglementation prévue à l'article 1 sera applicable :

Du 20 mars 2023 au 30 mars 2023 de 21h00 à 6h00

Article 3. La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) L'entreprise sera chargée de la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Elle conservera pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6. Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire de Barberaz,

Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Destinataires :

- L'entreprise **RECAHANA SUD EST**
- Le responsable de la Salle d'information et de Commandement de la DDSP



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2303035
Portant réglementation sur la modification
de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 16/03/2023 par l'entreprise **SERPOLLET** domiciliée 606, rue Denis Papin à La Motte Servolex (73290) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de barrer la rue de la Petite Plaine afin de permettre le changement d'un poteau électrique :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **rue de la Petite Plaine**, sera règlementée du **22/03/2023 au 05/04/2023**, dans les conditions ci-après :

1.1 La rue sera barrée aux véhicules à moteur au droit du numéro 4 pendant deux jours sur la période.

Article 2 : Responsabilité

L'entreprise **SERPOLLET** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires devront signaler leur chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 4 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de l'entreprise **SERPOLLET**.

À Barberaz, le 16 mars 2023

Le Maire

Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2023/037

**POLICE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2303037
Portant interdiction de stationner
en raison de travaux**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARBERAZ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L 131.2 à L 131.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT la demande du 17 mars 2023 de Grand Chambéry ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire le stationnement rue Centrale pour permettre la circulation des 2 roues et piétons pendant le déroulement des travaux d'aménagement de la RD 1006 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 27 mars 2023 au 30 juin 2023 inclus, le stationnement sera interdit côté impair de la rue Centrale entre la RD 1006 et la rue Victor Berthollier.

ARTICLE 2 : Une bande à usage des piétons et véhicules à deux roues non motorisés sera instaurée sur le côté impair de la rue Centrale.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de Grand Chambéry.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Barberaz, Madame la Directrice Générale des Services de Barberaz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 20 mars 2023

Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2303038 **Portant permission de voirie**

Le Maire,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT la demande de Grand Chambéry en date du 17/03/2023 pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- **Réseaux Telecom et éclairage public sur les voiries suivantes : rue Centrale, rue Madeleine, rue La Fontaine, rue des Tilleuls et chemin du Sous-Bois**
- **Création de trottoir pour mise en sens unique rue Centrale et rue de la Madeleine**
- **Création d'une aire de retournement rue Lafontaine**
- **Démolition chaussée pour création chemin piéton chemin du Sous-Bois.**

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que

la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès avec abaissement de bordures de trottoirs

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. Il sera réalisé avec une structure au minimum identique au trottoir adossé conformément au procédé décrit dans la demande et mis en œuvre dans les règles de l'art. La structure de chaussée sera reconstituée au droit de l'abaissement.

Le fil d'eau des caniveaux sera maintenu et les bordures seront abaissées sur une longueur de 2 mètres, rampants non compris.

L'arête supérieure des bordures sera arasée à la cote + 2 centimètres par rapport à la cote du fil d'eau du caniveau et le trottoir présentera une pente dirigée vers la rive de chaussée égale à 2 %.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une **durée de 365 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **27/03/2023** comme précisé dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le responsable du service voirie de Grand Chambéry

À Barberaz, le 21 mars 2023

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2303041
portant réglementation sur la modification
de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 21/03/2023 par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE TELECOM** ;
CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place une circulation alternée pour des travaux de raccordement de fibre optique :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation sera règlementée du **27/03/2023** au **03/04/2023** dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, se fera en alternat manuel,
- 1.2 La vitesse sera limitée à 30 kms/heure,
- 1.3 Le stationnement des véhicules des particuliers sera interdit

sur les voiries suivantes :

- Chemin de l'Araignée
- Chemin des Gravières
- Chemin de la Chambotte.

Article 2 :

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **EIFFAGE ENERGIE TELECOM** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion est faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable du développement local
- * Le Responsable de l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE TELECOM**.

À Barberaz, le 22 mars 2023

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE ADMINISTRATIVE SPÉCIALE DECI

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2303042 **De DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2225-1 et suivants, L2213-32 et RI2225-1 et suivants ;

VU le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de la Défense extérieure contre l'Incendie NOR : INTE1522200A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17/10/2018 approuvant le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de la Savoie ;

Considérant que le maire assure la défense extérieure contre l'incendie sur son territoire de compétence ;

Considérant que, dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article R. 2225-4 du CGCT, le maire a vocation à identifier les risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie ;

Considérant que l'inventaire des points d'eau incendie peut être réalisé à l'aide des informations disponibles à partir de la base de données informatisée du SDIS 73, mise à la disposition de la commune, par convention gratuite ;

Considérant enfin que cette mission doit également prendre en compte les règles définies au niveau départemental dans le RDDECI pris par arrêté préfectoral précité en date du 17/10/2018 :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition du territoire de compétence

Le présent arrêté est applicable sur la commune de Barberaz.

Article 2 : La liste des Points d'Eau Incendie (PEI)

L'ensemble des PEI publics et privés concourant à la DECI du territoire de compétence et des sites particuliers sont ceux figurant dans la liste annexée au présent arrêté (*annexe 1*).

Article 3 : L'organisation de l'information entre les différents acteurs

Les échanges d'informations entre les différents acteurs de la DECI concernant les actions de maintenance, de contrôles techniques, ainsi que les états de disponibilité et d'indisponibilité s'effectuent par l'intermédiaire de la base de données départementale informatisée des PEI.

L'intégration automatique dans le logiciel de gestion des PEI du résultat du contrôle technique peut se faire à l'aide d'un fichier d'import figurant en annexe du RDDECI. L'opération est effectuée par le service DECI du SDIS 73.

Toute création, suppression, déplacement ou modification des caractéristiques d'un PEI public ou privé doit faire l'objet d'une information au SDIS 73. Ce dernier intégrera ces changements dans sa base de données si l'information n'est pas directement renseignée par le service public de DECI dans le logiciel de gestion des PEI.

Les cas de carence programmée de tout ou partie de la DECI (nettoyages de réservoirs, travaux sur les réseaux...), devront faire l'objet d'un signalement au SDIS via l'adresse électronique suivante : deci@sdis73.fr

Article 4 : Les modalités de réalisation des contrôles techniques et fonctionnels des PEI

La périodicité des contrôles techniques de mesures (débit/pression) est fixée au minimum une fois tous les cinq ans, selon les dispositions du RDDECI.

Les contrôles fonctionnels peuvent être réalisés annuellement.

Le maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au préfet de la Savoie et transmis au SDIS 73.

À Barberaz, le 29 mars 2023

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Boix-Neveu', written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE BARBERAZ' at the top and '(SAVOIE)' at the bottom, with a central emblem.

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage (pour les communes <3500hab) d'un recours gracieux auprès de la commune.

L'absence de réponse dans ces deux cas vaut décision implicite de rejet au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article R 421-2 du Code de justice administrative, vous avez la possibilité d'introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

COMMUNE DE BARBERAZ - LISTE DES PEI - 2023

Numéro	Type	Adresse	État	Ano	Acc	Sign	Statut	A 1 bar	Statique	Dynam.
00004	PI 100	R Du Mt St MichelVers échangeur coté VRU	En service	Vrai	Vrai	Vrai	public	115,00	5,00	2,80
00005	PI 100	Rte de Chanaz / Ch de JJ Rousseau	En service	Vrai	Vrai	Vrai	public	60,00	6,50	1,00
00006	PI 100	Rte De La VilletteParking Ecole Haut - Chantal Mauduit	En service	Vrai	Vrai	Vrai	public	120,00	5,20	4,80
00007	PI 100	chemin des prés ds impasse.	En service	Faux	Vrai	Vrai	public	127,00	5,00	3,40
00008	PI 100	Av Du Stade	En service	Vrai	Vrai	Vrai	public	120,00	6,00	4,80
00009	PI 100	R François Carle	En service	Faux	Vrai	Vrai	public	115,00	4,50	3,20
00010	PI 100	6 R De La Coche	En service	Vrai	Vrai	Vrai	public	93,00	5,10	2,90
00011	PI 100	Av Du StadeLe Clos de la Suisse	En service	Faux	Vrai	Vrai	public	135,00	5,10	4,00
00012	PI 100	Che Du PaterySommet rue	En service	Faux	Vrai	Vrai	public	88,00	7,00	2,50
00013	PI 100	Rte De La PeyssseFace entrée usine	En service	Vrai	Vrai	Vrai	public	132,00	5,00	3,00
00014	PI 100	Av Du StadeFace R Du Printemps	En service	Vrai	Vrai	Vrai	public	120,00	6,10	5,00
00015	PI 100	R De La Madeleine / R V. Berthollier	En service	Vrai	Vrai	Vrai	public	110,00	4,50	3,20
00016	PI 100	1517 Rte De Chanaz	En service	Vrai	Vrai	Vrai	public	69,00	5,60	1,00
00017	PI 100	R Du Clos Vermont	Non conforme	Faux	Vrai	Vrai	public	32,00	2,60	0,00
00018	PI 100	8 R Du Servanien	En service	Vrai	Vrai	Vrai	public	72,00	4,10	1,90
00019	PI 100	Rte des Gottelands / Che du Trembley	Non conforme	Faux	Vrai	Vrai	public	189,00	10,00	8,30
00020	PI 100	18 R LafayetteDans clôture	En service	Vrai	Vrai	Vrai	public	94,00	5,00	3,00
00021	PI 80	Che de MontlevinSous maison Bellier	Faux16.png	Faux	Vrai	Vrai	dans propriété privée	0,00	0,00	0,00
00022	PI 100	R De L'Albanne / R Du Printemps	En service	Vrai	Vrai	Vrai	public	125,00	5,20	3,20
00023	PI 100	Che Sous Le Bois De La Coche	Faux16.png	Faux	Vrai	Vrai	public	13,00	3,50	0,00
00024	PI 100	R P. MillatFond impasse	En service	Vrai	Vrai	Vrai	public	134,00	4,90	3,00
00025	PI 100	R De La Maconne / R E. Mariet	En service	Vrai	Vrai	Vrai	public	143,00	5,00	3,00
00026	PI 100	2229 Rte De Chanaz	Faux16.png	Faux	Vrai	Vrai	public	13,00	1,90	0,00
00027	PI 100	R Des Myosotis	En service	Faux	Vrai	Vrai	public	79,00	6,10	1,00
00028	PI 100	Rte de la Biche	Non conforme	Faux	Vrai	Vrai	public	38,00	3,60	1,00
00029	PI 100	Av Du StadeRésidence Buisson Rond	En service	Faux	Vrai	Vrai	public	115,00	5,10	3,70
00030	PI 100	655 Rte De Chanaz	Faux16.png	Faux	Vrai	Vrai	public	13,00	6,20	1,00
00031	PI 100	R De La Chamboite / Imp Du Billeret	En service	Vrai	Vrai	Vrai	public	104,00	4,50	3,00
00033	PI 100	33 Rte De Challes / Che Du Sous Bois	Non conforme	Faux	Vrai	Vrai	public	37,00	4,20	1,00
00034	PI 100	390 R Des Myosotis	En service	Vrai	Vrai	Vrai	public	71,00	5,50	1,00
00035	PI 100	3 R Des Tilleuls	Non conforme	Faux	Vrai	Vrai	public	38,00	4,00	1,00
00036	PI 100	26 R De Buisson Rond	En service	Vrai	Vrai	Vrai	public	68,00	5,00	1,50
00037	PI 100	R De La LibérationFace R Victor Berthollier	En service	Vrai	Vrai	Vrai	public	116,00	5,00	3,20
00038	PI 100	Che De Belledonnes / Che De Leschaux	En service	Faux	Vrai	Vrai	public	148,00	5,00	3,20
00039	PI 100	Rte De La PeyssseZA de la Peyssse - Milieu cour	En service	Vrai	Vrai	Vrai	public	88,00	5,80	2,30
00040	PI 100	10 R Du Mont St Michel	Faux16.png	Faux	Vrai	Vrai	public	0,00	0,00	0,00
00041	PI 100	58 R De La RépubliqueVers Ets Robert Didier	Faux16.png	Faux	Vrai	Vrai	public	0,00	0,00	0,00
00042	PI 100	Rue des 3 Mortiers	En service	Vrai	Vrai	Vrai	public	89,00	8,20	4,00
00043	PI 100	20 R Du Mt St Michel	En service	Vrai	Vrai	Vrai	public	116,00	5,00	3,00
00044	PI 100	Che Des PrésAngle Le Vieux Lavoir	En service	Vrai	Vrai	Vrai	public	156,00	3,60	3,00
00045	PI 100	R François Miège	En service	Faux	Vrai	Vrai	public	105,00	5,10	3,20
00046	PI 80	Rte De ChanazSommet	En service	Vrai	Vrai	Vrai	public	30,00	5,00	1,00
00047	PI 100	Rte Des GottelandsVers l'Eglise	Faux16.png	Faux	Vrai	Vrai	public	19,00	4,40	1,00
00048	PI 100	Che Du Sous BoisFace angle R Du 8 Mai	En service	Vrai	Vrai	Vrai	public	90,00	5,00	2,00
00049	PI 100	Imp du Billeret ds la halle.	En service	Vrai	Vrai	Vrai	public	74,00	3,00	1,50
00050	PI 100	Che De La Tour devant transfo.Ham De La Tour	En service	Vrai	Vrai	Vrai	public	108,00	11,00	3,80
00051	PI 100	R Croix De La BruneEntrée lot -Vers Local Poubelles	En service	Vrai	Vrai	Vrai	public	118,00	3,60	2,20
00052	PI 100	Rte D'AprémontAngle passage sous station	En service	Vrai	Vrai	Vrai	public	139,00	5,30	3,00
00053	PI 100	R Centrale / R V. Berthollier	En service	Faux	Vrai	Vrai	public	98,00	4,50	3,00
00054	PI 100	Route des Gottelands. Au niveau du 481.	En service	Vrai	Vrai	Vrai	public	79,00	8,50	2,00
00055	PI 100	R De La Madelaine / R De La Gallopaz	En service	Vrai	Vrai	Vrai	public	84,00	4,20	2,00
00056	PI 100	R Dijoud / R De Buisson Rond	Non conforme	Faux	Vrai	Vrai	public	38,00	5,20	1,00
00057	PI 100	Rte D'Aprémont / R De Buisson Rond	En service	Vrai	Vrai	Vrai	public	127,00	5,20	3,00
00058	PI 100	Rte De ChallesDevant ENERLOGIS	Faux16.png	Faux	Vrai	Vrai	public	40,00	4,20	1,00
00059	PI 100	Rte De Chanaz / Che De Lelia	En service	Vrai	Vrai	Vrai	public	66,00	5,10	1,00
00060	PI 100	Rte De La Villette / R De La ChamboiteEn Haut	En service	Vrai	Vrai	Vrai	public	79,00	4,00	2,00
00061	PI 100	Route des Gottelands	En service	Vrai	Vrai	Vrai	public	61,00	5,00	1,00
00062	PI 100	Route des Gottelands	En service	Vrai	Vrai	Vrai	public	97,00	6,00	3,20
00063	PI 100	8 R De La ConcordeFace Ec. Primaire	En service	Vrai	Vrai	Vrai	public	86,00	4,50	3,20
00064	PI 100	25 R De La ConcordeCOTE PARKING SOUTERRAIN	En service	Vrai	Vrai	Vrai	public	66,00	4,10	1,00
00065	PI 100	Rue Emile Marie	En service	Vrai	Vrai	Vrai	public	108,00	5,00	3,10
00066	PI 100	Rte D'AprémontFace Mairie	En service	Faux	Vrai	Vrai	public	115,00	5,00	3,50
00067	PI 100	Rte D'AprémontFace Crédit Agricole	En service	Faux	Vrai	Vrai	public	267,00	8,00	7,40
00068	PI 100	5 Che Des Chenevis	En service	Vrai	Vrai	Vrai	public	102,00	4,90	3,50
00069	PI 100	Passage De La Sous StationFond droite	En service	Vrai	Vrai	Vrai	public	88,00	5,10	2,50
00070	PI 100	Galerie De La ChartreuseParking	En service	Vrai	Vrai	Vrai	dans propriété privée	106,00	4,90	3,30
00071	PI 100	Rte De Chanaz / Rte Des Gottelands	En service	Faux	Vrai	Vrai	public	79,00	3,80	1,00
00072	PI 100	Rue de la Chataignerai	En service	Vrai	Vrai	Vrai	public	108,00	3,80	2,80
00073	PI 100	320 che de la capite	En service	Vrai	Vrai	Vrai	public	69,00	5,00	1,00
00074	PI 100	Rte D'AprémontAvant pont de l'Albanne - Bord de Rte	En service	Faux	Vrai	Vrai	public	300,00	7,90	7,00
00076	PI 100	R De La RépubliqueEntrée Pkg ADP - dans buisson	Non conforme	Faux	Vrai	Vrai	public	38,00	6,00	1,00
00077	PI 100	Che des Vignes, vers transfo	En service	Vrai	Vrai	Vrai	public	65,00	7,00	1,00
00078	PI 100	Che des Vignes à coté poubelles.	En service	Faux	Vrai	Vrai	public	62,00	7,00	1,00
00079	PI 100	Rue Centralier/ Rte de Challes	En service	Vrai	Vrai	Vrai	public	102,00	5,00	2,00
00080	PI 100	route des gottelandanglè bâtiment 615	En service	Vrai	Vrai	Vrai	public	81,00	8,50	4,00
00081	PI 100	Chemin des cèdres	En service	Vrai	Vrai	Vrai	public	62,00	9,80	1,20
00082	PI 100	Chemin des présDevant 7 bis	En service	Vrai	Vrai	Vrai	public	114,00	5,80	4,30
00083	PI 100	Rue Amédée VIII(Angle rue Amédée VIII et rue Xavier de Maistre	En service	Vrai	Vrai	Vrai	public	123,00	5,00	3,90
00084	PI 100	Place de la mairie	En service	Faux	Vrai	Vrai	public	0,00	0,00	0,00
00085	PI 100	Chemin des grandes TeppesAngle chemin des grandes teppes et cl	En service	Vrai	Vrai	Vrai	public	68,00	13,00	0,00
02000	Réserve	Le Haut Chanaz.Frm dans la dernière épingle.	Faux16.png	Faux	Vrai	Vrai	dans propriété privée	0,00	0,00	0,00



Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2023/045

POLICE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2303045
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° A 2303037
Portant interdiction de stationner
en raison de travaux

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARBERAZ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L 131.2 à L 131.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT la demande du 17 mars 2023 de Grand Chambéry ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire le stationnement rue Centrale pour permettre la circulation des 2 roues et piétons pendant le déroulement des travaux d'aménagement de la RD 1006 ;

ARRÊTE

L'article 1 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 : Du lundi 27 mars 2023 au 30 juin 2023 inclus, le stationnement sera interdit rue Centrale entre la RD 1006 et la rue Victor Berthollier sur les places longitudinales.

Les autres articles sont inchangés.

À Barberaz, le 30 mars 2023

Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2023/049

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2304049
Portant interdiction de stationner
en raison de travaux de signalisation horizontale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARBERAZ,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le marquage au sol de certaines places de stationnement du Centre Bourg ;

CONSIDÉRANT que la société AXIALIS est chargée de réaliser ces travaux ce marquage ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer le stationnement afin de permettre les travaux de signalisation horizontale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du mardi 11 avril 2023 au vendredi 5 mai inclus, le stationnement sera interdit dans le centre Bourg en fonction des besoins de l'entreprise comme suit :

- Parking Allée des Comtes : sur 4 places
- Parking de la Mairie : sur 8 places
- Parking de Belledonne : sur toutes les places
- Route d'Apremont entre l'avenue du Stade et la rue de la Maconnne : sur les 7 places marquées en bleu.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par AXIALIS.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Barberaz, Madame la Directrice des Services Techniques de Barberaz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 6 avril 2023



LE MAIRE,
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2304050 **Réglementant le stationnement du Centre Bourg**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARBERAZ,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté A 2109115 est abrogé.

Article 2 :

Le stationnement sera modifié comme suit dans le Centre Bourg de Barberaz :

- Parking Allée des Comtes : 4 places de stationnement en zone bleue sont créées
- Parking de la Mairie : 8 places zone bleue sont transformées en zone blanche
- Parking de Belledonne : 16 places en zone bleue sont transformées en zone blanche
- Parking du Cèdre : 16 places en zone bleue sont transformées en zone blanche.
- Toutes les places de stationnement passent en arrêt minute sur la route d'Apremont entre l'avenue du Stade et la rue de la Maconne. Seuls sont autorisés les arrêts ou stationnements de véhicules d'une durée inférieure à 20 minutes.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Barberaz.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

Article 6 :

Monsieur le Maire de Barberaz, Madame la Directrice des Services Techniques de Barberaz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 25 avril 2023

LE MAIRE,
Arthur BOIX-NEVEU

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Boix-Neveu', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRE DE BARBERAZ' around the top edge and 'BOIX-NEVEU' around the bottom edge. In the center of the stamp is a small emblem or coat of arms.



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2304051
Portant réglementation sur la modification
de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU la demande effectuée le 3 avril 2023 par l'entreprise **AXIALIS** domiciliée 71, rue Archimède à LA RAVOIRE (73490) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place une circulation alternée pour procéder aux travaux de signalisation horizontale demandées par la Commune de Barberaz :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation sera règlementée sur 10 jours dans la période du **mardi 11 avril 2023 au vendredi 5 mai inclus**, dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, se fera en alternat manuel,
- 1.2 La longueur de l'alternat manuel ne devra pas dépasser 500 mètres,
- 1.3 La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- 1.4 Le stationnement des véhicules des particuliers sera interdit

sur les voiries de la Commune, en fonction des besoins de l'entreprise.

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 4 : Responsabilité

L'entreprise **AXIALIS** conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

Article 6 :

Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Directrice des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion sera faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable du Service Voirie de Grand Chambéry
- * Le responsable de l'entreprise **AXIALIS**.

À Barberaz, le 6 avril 2023

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2304052 **Portant réglementation sur la modification de la circulation**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 03/04/2023 par l'association Le Jardin des 7 Tilleuls ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Chemin du Sous-Bois**, sera règlementée le **samedi 13/05/2023 de 14h à 23h** dans les conditions ci-après :

- 1.1 La voie sera fermée à tous véhicules au droit du Jardin des 7 Tilleuls ;
- 1.2 L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'association ;
- 1.3 Les riverains seront autorisés à circuler dans les deux sens pour entrer et sortir côté rue de la Madeleine.

Article 2 : Responsabilité

L'association Le Jardin des 7 Tilleuls sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 3 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité de la zone.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable des Sapeurs-Pompiers
- * Le Responsable du SMUR
- * L'association Le Jardin des 7 Tilleuls.

À Barberaz, le 11 avril 2023

Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2304054 **Portant permission de voirie**

Le Maire,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT la demande en date du 07/04/2023 par laquelle la société ENEDIS – Accueil raccordement domiciliée 4, boulevard Gambetta à Chambéry (73000), d'une autorisation pour la réalisation de travaux :

- **Branchement de l'immeuble de la SCCV chemin des Prés ;**

sur le domaine public :

- **Au droit du 6, chemin des Prés** sur la commune de BARBERAZ (73000) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Branchement de l'immeuble de la SCCV chemin des Prés ;**
à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée

à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès avec abaissement de bordures de trottoirs

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. Il sera réalisé avec une structure au minimum identique au trottoir attenant conformément au procédé décrit dans la demande et mis en œuvre dans les règles de l'art. La structure de chaussée sera reconstituée au droit de l'abaissement.

Le fil d'eau des caniveaux sera maintenu et les bordures seront abaissées sur une longueur de 2 mètres, rampants non compris.

L'arête supérieure des bordures sera arasée à la cote + 2 centimètres par rapport à la cote du fil d'eau du caniveau et le trottoir présentera une pente dirigée vers la rive de chaussée égale à 2 %.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une **durée de 3 semaines**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier est fixée au **11/04/2023** comme précisé dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de la société ENEDIS.

À Barberaz, le 7 avril 2023

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2304055
Portant réglementation sur la modification
de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 24/03/2023 par l'entreprise **Constructel** domiciliée 15, rue de l'Industrie, à Frontenex (73460) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place une circulation alternée pour procéder à un branchement électrique pour le compte d'ENEDIS ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **au droit du 6 chemin des Prés**, sera réglementée pendant la période du **11/04/2023 au 25/04/2023** dans les conditions ci-après :

La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, se fera en alternat à sens prioritaire, réglée au moyen de feux tricolores ;

1.1 Le stationnement des véhicules des particuliers sera interdit.

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.

2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.

2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **Constructel** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion sera faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de l'entreprise **Constructel**.

À Barberaz, le 7 avril 2023

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2304056
Instaurant une nouvelle réglementation
de la circulation rue du Printemps

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;

ATTENDU La concertation menée auprès des administrés depuis 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation dans la rue du Printemps afin de l'apaiser ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Un sens unique est instauré rue du Printemps dans le sens BARBERAZ vers CHAMBERY.

Article 2 :

- 2.1. La vitesse est limitée à 30 km/h dans cette rue
- 2.2. Conformément à la réglementation des rues à 30 km/h, la circulation des vélos est autorisée dans les deux sens.

Article 3 :

3.1 La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5T dans cette rue.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Barberaz.

Article 5 :

Les dispositions définies par les articles 1, 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Barberaz.

Article 8 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 :

Monsieur le Maire de BARBERAZ et Monsieur le Commissaire de police de CHAMBERY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 25 avril 2023

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'A. Boix-Neveu', written over a blue circular official seal. The seal contains the text 'MUNICIPALITE DE BARBERAZ' and '73010' around a central emblem.

Copie sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le SDIS
- * Le SMUR.



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2304057
Instaurant une nouvelle réglementation
de la circulation rue de la Peysse

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire la circulation aux véhicules de plus de 3,5T route de la Peysse afin d'éviter les manœuvres de poids lourds rue des Belledonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation est interdite aux véhicules à moteurs de plus de 3,5T route de la Peysse à partir du n° 8.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Barberaz.

Article 5 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Barberaz.

Article 8 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP

1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 :

Monsieur le Maire de BARBERAZ et Monsieur le Commissaire de police de CHAMBERY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 25 avril 2023

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU



Copie sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2304058
Modifiant le régime de priorité au carrefour
entre la route de l'Église et la Montée du Clos

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et I2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'instaurer un stop au carrefour de la route de l'Église et de la Montée du Clos afin de simplifier les priorités à ce carrefour ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Au carrefour de la Route de l'Église et de la Montée du Clos, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la Route de l'Église devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Montée du Clos.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Barberaz.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Barberaz.

Article 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire de BARBERAZ et Monsieur le Commissaire de police de Chambéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 25 avril 2023

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU



Copie sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le SDIS
- * Le SMUR.



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2304059
Modifiant le régime de priorité au carrefour
entre le chemin du Longeray et la Route de la Vilette

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'instaurer un stop au carrefour du chemin du Longeray et de la Route de la Vilette afin de simplifier les priorités à ce carrefour ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Au carrefour du chemin du Longeray et de la Route de la Vilette, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur le chemin du Longeray devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route de la Vilette.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Barberaz.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Barberaz.

Article 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire de BARBERAZ et Monsieur le Commissaire de police de Chambéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 25 avril 2023

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'B. Boix-Neveu', written over a circular official stamp. The stamp is also in blue ink and contains the text 'Maire de Barberaz' around the perimeter, with a central emblem. The signature is written in a cursive style.

Copie sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le SDIS
- * Le SMUR.



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2304060
Instaurant une interdiction de tourner à droite
Route de la Vilette

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'instaurer une interdiction de tourner à droite sur la Route de la Vilette depuis la RD12 afin de limiter la circulation dans cette rue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est instaurée, au carrefour de la RD12 et de la Route de la Vilette, une interdiction de tourner à droite pour les usagers circulant dans le sens La Ravoire-Barberaz.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Barberaz.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Barberaz.

Article 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire de BARBERAZ et Monsieur le Commissaire de police de Chambéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 25 avril 2023

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Boix-Neveu". To the right of the signature is a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE BARBERAZ" around the top edge and "73110" at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a crown, a shield with a cross, and a banner.

Copie sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le SDIS
- * Le SMUR.



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2304061
Instaurant une interdiction de tourner à gauche
Route de la Vilette

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'instaurer une interdiction de tourner à gauche chemin de la Capite au carrefour avec la route de Chanaz compte tenu de la configuration du carrefour ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est instaurée, au carrefour du chemin de la Capite et de la route de Chanaz, une interdiction de tourner à gauche pour les véhicules montant chemin de la Capite.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Barberaz.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Barberaz.

Article 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire de BARBERAZ et Monsieur le Commissaire de police de Chambéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 25 avril 2023

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU



Copie sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le SDIS
- * Le SMUR.



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2304062
Instaurant une interdiction de tourner à gauche
Route de la Vilette

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT que par mesure de sécurité, il convient d'instaurer une interdiction de tourner à gauche chemin des Prés au carrefour avec la Montée du Clos afin de prévenir les accidents de circulation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est instaurée, chemin des Prés, une interdiction de tourner à gauche au carrefour avec la Montée du Clos.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Barberaz.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Barberaz.

Article 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire de BARBERAZ et Monsieur le Commissaire de police de Chambéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 25 avril 2023

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'B. Boix-Neveu', written over a circular official seal. The seal is also in blue ink and contains the text 'MAIRIE DE BARBERAZ' around the perimeter. The seal features a central emblem with a figure and a crown, and the date '1871' at the bottom.

Copie sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le SDIS
- * Le SMUR.



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2304063
Instaurant une mise en voie sans issue
du chemin du Sous-Bois

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le chemin du Sous-Bois au carrefour avec la rue Centrale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le chemin du Sous-bois est classé en voies sans issue au carrefour avec la rue Centrale.

Article 2 :

La circulation des véhicules à moteurs pourra se faire dans les deux sens sur le chemin du Sous-bois entre la rue Centrale et la rue de la Madeleine.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Barberaz.

Article 4 :

Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Barberaz.

Article 7 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Monsieur le Maire de BARBERAZ et Monsieur le Commissaire de police de Chambéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 25 avril 2023

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Boix-Neveu', written over a circular official seal. The seal is blue and contains the text 'MAIRIE DE BARBERAZ' around the perimeter and '1923' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a cross, with a sun above.

Copie sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le SDIS
- * Le SMUR.



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2304063
Instaurant une mise en voie sans issue
du chemin du Sous-Bois

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le chemin du Sous-Bois au carrefour avec la rue Centrale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le chemin du Sous-bois est classé en voies sans issue au carrefour avec la rue Centrale.

Article 2 :

La circulation des véhicules à moteurs pourra se faire dans les deux sens sur le chemin du Sous-bois entre la rue Centrale et la rue de la Madeleine.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Barberaz.

Article 4 :

Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Barberaz.

Article 7 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Monsieur le Maire de BARBERAZ et Monsieur le Commissaire de police de Chambéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 25 avril 2023

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU



Copie sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le SDIS
- * Le SMUR.



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2304064
Instaurant une mise en voie sans issue
De la rue de la Concorde et du chemin du Sous-Bois

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la rue de la Concorde et le chemin du Sous-Bois et d'empêcher le passage des véhicules à moteur entre ces deux voies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La rue de la Concorde et le chemin du Sous-bois sont classés en voies sans issue.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Barberaz.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Barberaz.

Article 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire de BARBERAZ et Monsieur le Commissaire de police de Chambéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 25 avril 2023

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Boix-Neveu', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRE DE BARBERAZ' at the top and 'SAVOIE' at the bottom, with a central emblem.

Copie sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le SDIS
- * Le SMUR.



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2304064
Instaurant une mise en voie sans issue
De la rue de la Concorde et du chemin du Sous-Bois

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la rue de la Concorde et le chemin du Sous-Bois et d'empêcher le passage des véhicules à moteur entre ces deux voies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La rue de la Concorde et le chemin du Sous-bois sont classés en voies sans issue.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Barberaz.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Barberaz.

Article 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire de BARBERAZ et Monsieur le Commissaire de police de Chambéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 25 avril 2023

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Boix-Neveu', written over a blue circular official seal. The seal contains the text 'MAIRE DE BARBERAZ' at the top and 'SAVOIE' at the bottom, with a central emblem.

Copie sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le SDIS
- * Le SMUR.



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2304065
Modifiant les sens de circulation
dans le quartier de la Madeleine

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier à titre d'expérimentation les sens de circulation dans le quartier de la Madeleine afin d'en apaiser la circulation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation dans le quartier de la Madeleine sera modifiée comme suit :

- La rue Centrale sera mise en sens unique entre la rue du 8 mai 1945 et la rue des Chênevis dans le sens des numéros décroissants
- La rue Centrale sera mise en sens unique entre la rue des Chênevis et la rue Berthollier dans le sens des numéros croissant
- La rue Victor Berthollier sera en sens unique entre la rue de la Madeleine et la rue Centrale dans le sens des numéros décroissants
- La rue de la Madeleine sera en sens unique entre la rue des Chênevis et la rue Berthollier dans le sens des numéros décroissants
- La rue de la Madeleine sera en sens unique entre la rue de la Galoppaz et la rue des Chênevis dans le sens des numéros croissants

Article 2 :

La vitesse est limitée à 30 km/h dans ces rues

Conformément à la réglementation des rues à 30 km/h, la circulation des vélos est autorisée dans les deux sens.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Barberaz.

Article 4 :

Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Barberaz.

Article 7 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Monsieur le Maire de BARBERAZ et Monsieur le Commissaire de police de Chambéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 28 avril 2023

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU



Copie sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le SDIS
- * Le SMUR.
- * Grand Chambéry



Commune de Barberaz
Savoie

**POLICE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT**

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2304066
Portant réglementation sur la modification
de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

VU la demande effectuée le 12 avril 2023 par l'entreprise **SIGNATURE CENTRE EST** domiciliée à Dardilly (69) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place une circulation sur chaussée réduite pour procéder aux travaux de signalisation verticale demandés par Grand Chambéry ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation sera règlementée du **mardi 20 avril 2023 au vendredi 23 avril inclus**, dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, se fera sur chaussée réduite, largeur minimum maintenue de 3m ;
- 1.2 La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- 1.4 Le stationnement des véhicules des particuliers sera interdit

sur les voiries suivantes :

- Rue Centrale au niveau du carrefour avec le chemin du Sous-Bois et de la rue du huit mai 1945 et au carrefour avec l'avenue du Mont Saint Michel,
- RD 5 sur le pont au-dessus de l'autoroute.

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 4 : Responsabilité

L'entreprise **SIGNATURE CENTRE EST** conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

Article 6 :

Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Directrice des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion sera faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable du Service Voirie de Grand Chambéry
- * Le Responsable du développement local
- * Le responsable de l'entreprise **SIGNATURE CENTRE EST**.

À Barberaz, le 14 avril 2023

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2304069 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 20/04/2023 par l'entreprise **SERTPR** domiciliée 801, rue Archimède Z.I de l'Albanne à La Ravoire (73490).

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la mise en accessibilité de l'arrêt du bus au 84, route d'Apremont pour le compte de Grand Chambéry ;

CONSIDÉRANT la nécessité de stationner des véhicules de chantier :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **au droit du 84, route d'Apremont**, sera règlementée du **26/04/2023** au **03/05/2023**, dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier,
- se fera sur chaussée réduite, largeur minimum maintenue de 3m ;
 - en alternat à sens prioritaire, réglée au moyen de feux tricolores ;
 - la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **SERTPR** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, la Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP,
- * Le Responsable du Service Voirie de Grand Chambéry,
- * Le Responsable du développement local
- * Le Responsable de l'entreprise **SERTPR**.

À Barberaz, le 25 avril 2023

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2304070

Portant réglementation sur la modification de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté n° A 2302023 délivré le 22 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que le chantier a dû être arrêté en raison de problèmes techniques ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 24/04/2023 par l'entreprise **EGPI** domiciliée 50, rue de Chenevière à Le Cheylas (38570) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place une circulation alternée en raison de la réduction de chaussée pour l'accès au chantier de l'OPAC route d'Apremont ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **au droit du 39 route d'Apremont**, sera règlementée du **03/05/2023** au **03/072023**, dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, se fera :
 - sur chaussée réduite, largeur minimum maintenue de 3 m ;
 - en alternat au moyen de feux tricolores.
- 1.2 La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **EGPI** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressé à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le service voirie de Grand Chambéry
- * Le Département
- * Le Responsable de l'entreprise **EGPI**.

À Barberaz, le 25 avril 2023

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Boix-Neveu', written over a circular official seal. The seal is also in blue ink and contains the text 'MUNICIPALITE BARBERAZ' at the top and '(SAVOIE)' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a figure on horseback. The signature is written in a cursive style and extends across the seal.



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2304072 **Portant permission de voirie**

Le Maire,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT la demande de SIGNATURE en date du 24/04/2023 pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- **Signalisation verticale rue Centrale,**

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que

la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès avec abaissement de bordures de trottoirs

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. Il sera réalisé avec une structure au minimum identique au trottoir attenant conformément au procédé décrit dans la demande et mis en œuvre dans les règles de l'art. La structure de chaussée sera reconstituée au droit de l'abaissement.

Le fil d'eau des caniveaux sera maintenu et les bordures seront abaissées sur une longueur de 2 mètres, rampants non compris.

L'arête supérieure des bordures sera arasée à la cote + 2 centimètres par rapport à la cote du fil d'eau du caniveau et le trottoir présentera une pente dirigée vers la rive de chaussée égale à 2 %.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une **durée de 365 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **28/04/2023** comme précisé dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le responsable du service voirie de Grand Chambéry
- * L'entreprise SIGNATURE

À Barberaz, le 25 avril 2023

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU





Commune de Barberaz
Savoie

**POLICE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT**

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2304073
Portant réglementation sur la modification
de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,
VU le code de la voirie routière
VU le code de la route ;
VU la demande effectuée le 20 avril 2023 par l'entreprise **SIGNATURE CENTRE EST** domiciliée à Dardilly (69) ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n° A2304072 portant permission de voirie ;
CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place une circulation sur chaussée réduite pour procéder aux travaux de signalisation verticale demandés par Grand Chambéry ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation sera règlementée du **vendredi 28 avril 2023 au vendredi 5 mai inclus**, dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, se fera sur chaussée réduite, largeur minimum maintenue de 3m ;
- 1.2 La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- 1.4 Le stationnement des véhicules des particuliers sera interdit

sur les voiries suivantes :

- Rue Centrale au niveau du carrefour avec le chemin du Sous-Bois et de la rue du huit mai 1945 et au carrefour avec l'avenue du Mont Saint Michel.

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 4 : Responsabilité

L'entreprise **SIGNATURE CENTRE EST** conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

Article 6 :

Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Directrice des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion sera faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable du Service Voirie de Grand Chambéry
- * Le responsable de l'entreprise **SIGNATURE CENTRE EST**.

À Barberaz, le 25 avril 2023

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2304074 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,
VU le Code Général des Personnes Publiques
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,
VU le code de la voirie routière
VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre l'avenue du Stade en sens unique en raison de l'organisation d'une brocante par l'ASB Foot le 14 mai 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Avenue du Stade**, sera règlementée le **dimanche 14 mai 2023 de 8h à 19h** dans les conditions ci-après :

1.1 La circulation se fera en sens unique depuis la montée du Clos jusqu' au rond-point du Stade.

Article 2 :

Les services techniques assureront la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Article 3 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité de la zone.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable des Sapeurs-Pompiers
- * Le Responsable du SMUR

À Barberaz, le 2 mai 2023



Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2304075 **Portant permission de voirie**

Le Maire,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT la demande en date du 12/04/2023 par laquelle l'entreprise GRDF Agence Raccordement Gaz domiciliée 5 boulevard Decouz à ANNECY (74000), demande l'autorisation pour la réalisation de travaux :

- Suppression d'un branchement gaz pour la société FT2T ;

sur le domaine public :

- Au droit du 1, rue de l'Albanne sur la commune de BARBERAZ (73000) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Suppression d'un branchement gaz pour la société FT2T ;
à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès avec abaissement de bordures de trottoirs

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. Il sera réalisé avec une structure au minimum identique au trottoir attenant conformément au procédé décrit dans la demande et mis en œuvre dans les règles de l'art. La structure de chaussée sera reconstituée au droit de l'abaissement.

Le fil d'eau des caniveaux sera maintenu et les bordures seront abaissées sur une longueur de 2 mètres, rampants non compris.

L'arête supérieure des bordures sera arasée à la cote + 2 centimètres par rapport à la cote du fil d'eau du caniveau et le trottoir présentera une pente dirigée vers la rive de chaussée égale à 2 %.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une **durée de 21 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **15/05/2023** comme précisé dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 3 mai 2023

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2304076 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 12/04/2023 par l'entreprise **Constructel Énergie** ;
CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place une circulation alternée pour procéder à la suppression d'un branchement gaz pour le compte de GRDF ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **au droit du 1, rue de l'Albanne**, sera réglementée pendant la période du **15/05/2023** au **02/06/2023** dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, se fera en alternat manuel,
- 1.2 La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **Constructel Énergie** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion sera faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de l'entreprise **Constructel Énergie**.

À Barberaz, le 3 mai 2023

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU





Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2023/078

POLICE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2305078 Portant interdiction de stationner en raison de travaux

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARBERAZ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L 131.2 à L 131.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire le stationnement rue de la Maconne pour permettre le bon déroulement de travaux géotechniques en amont du chantier de l'école de l'Albanne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mercredi 17 mai 2023, le stationnement sera interdit sur 4 emplacements au bout de la rue de la Maconne.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Barberaz, Madame la Directrice Générale des Services de Barberaz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 2 mai 2023

Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ N° A2305079
Portant réglementation temporaire de la circulation
pour la réalisation de la réhabilitation de la RD 1006

Le Maire de Barberaz,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise NGE GUINTOLI GRANDS TRAVAUX en date du 25 avril 2023

VU l'arrêté 2023-019 interdisant de tourner rue de la Madeleine depuis la RD 1006

Considérant qu'il est nécessaire de barrer la RD 1006 entre la rue Centrale et la rue des Tilleuls dans le cadre des travaux de réhabilitation de la RD 1006 :

ARRÊTE

Article 1.

1.1 La circulation sera interdite sur la RD 1006 entre la rue Centrale et la rue des Tilleuls.

1.2 Une déviation sera mise en place par l'entreprise selon le trajet suivant :

→ en provenance de Chambéry :

- Rue Centrale
- Rue de Chenevis
- Rue de la Madeleine
- Rue de la Parpillette

→ en direction de Chambéry :

- Rue de la Parpillette
- Rue Centrale
- Rue des Chenevis
- Rue de la Madeleine
- Rue Victor Berthollier
- Rue Centrale

Article 2. La réglementation prévue à l'article 1 sera applicable :

Du 3 mai 2023 à 18h00 au 4 mai 2023 à 6h00

Article 3. La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire)

L'entreprise sera chargée de la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6. Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Barberaz,
Le 2 mai 2023

Le Maire de Barberaz,

Arthur BOIX-NEVEU



Destinataires :

- Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- L'entreprise NGE GUINTOLI
- SYNCHRO BUS
- SMUR
- SDIS
- Le service Voiries de Grand Chambéry

A&f

Aménagement et Foncier

Immeuble Axiome

44 Rue Charles Montreuil 73000 CHAMBERY

Téléphone : 04 79 72 36 70

info@amenagement-foncier.com

Mairie de BARBERAZ

Monsieur le Maire

Place de la Mairie

73000 BARBERAZ

Nos réf : BC/Mairie de Barberaz

Objet : Rédaction acte

Offre de services n°056 23

La Commune de BARBERAZ souhaite s'adjoindre les compétences d'un opérateur foncier pour l'assister dans la rédaction et la publication de 3 actes administratifs d'acquisition de parcelles appartenant à des propriétaires privés dans le cadre de la régularisation foncière du chemin des Prés.

MISSION – REDACTION ACTE ADMINISTRATIF

Comprenant :

- Contrôle des données cadastrales,
- Recherche des propriétaires réels et des ayants droits – Service de Publicité Foncière - Recherche des états civils ou des références de sociétés,
- Assistance du maître d'ouvrage (délibération, purge droit SAFER, DIA...),
- Etablissement du projet d'acte pour validation par les parties ;
- Préparation de l'acte définitif et des pièces annexes ;
- Recueil des signatures par courrier si non fait par la collectivité ;
- Préparation du dossier à déposer au Service de Publicité Foncière ;
- Dépôt du dossier au Service de Publicité Foncière ;
- Suivi de l'acte auprès du Service de Publicité Foncière (rejet, publication...).

MISSION	Prix Unitaire
Rédaction Acte	350,00 HT/acte

Les présents prix ne comprennent pas :

- Les taxes de publication et Contribution de Sécurité Immobilière si elles sont dues ;
- Les frais de demandes de renseignements hypothécaires éventuellement nécessaires : 12 €/parcelle

VALIDITE DU DEVIS ET REVISION DES PRIX :

Le présent devis est valable pour une durée de quatre mois.

Fait à Chambéry le 22 mai 2023

Pour A&f

Bénédicte CROZET


Immeuble Axiome
44 Rue Charles Montreuil - 73000 CHAMBERY
Téléphone : 04 79 72 36 70
info@amenagement-foncier.com
S.A.S. au capital de 7 622,45 Euros
Siret n° 405 308 503 00029
N° identification TVA : FR63405308503

Visa DGS	
Visa DST	
Visa et commentaires Adjoint Délégué	
202308	
Signature du Maire	
Date	09/06/2023



S.A.S. au capital de 7 622,45 Euros
Siret n° 405 308 503 00029
Code NAF : 7112B
N° identification TVA : FR63405308503



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ N° A2305082
Portant réglementation temporaire de la circulation
pour la réalisation de la réhabilitation de la RD 1006

Le Maire de Barberaz,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise NGE GUINTOLI GRANDS TRAVAUX en date du 4 mai 2023

Considérant qu'il est nécessaire de barrer la rue Centrale dans le cadre des travaux de réhabilitation de la RD 1006 :

ARRÊTE

Article 1.

1.1 La circulation sera interdite sur la rue Centrale entre la RD 1006 et la rue Victor Berthollier.

1.2 Une déviation sera mise en place par l'entreprise selon le trajet suivant :

- Rue de la Parpillette
- Rue Centrale
- Rue des Chenevis
- Rue de la Madeleine
- Rue Victor Berthollier

Article 2. La réglementation prévue à l'article 1 sera applicable :

Du 9 mai 2023 à 18h00 au 10 mai 2023 à 6h00

Article 3. La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire)

L'entreprise sera chargée de la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6. Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Barberaz,
Le 5 mai 2023

Le Maire de Barberaz,
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'G. Mugniery', written over a faint circular stamp.

Destinataires :

- Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- L'entreprise NGE GUINTOLI
- SYNCHRO BUS
- SMUR
- SDIS
- Le service Voiries de Grand Chambéry
- Mairie de La Ravoire



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ N° A2305083
Portant réglementation temporaire de la circulation
pour la réalisation de la réhabilitation de la RD 1006

Le Maire de Barberaz,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise NGE GUINTOLI GRANDS TRAVAUX en date du 25 avril 2023

VU l'arrêté 2023-019 interdisant de tourner rue de la Madeleine depuis la RD 1006

Considérant qu'il est nécessaire de barrer la RD 1006 entre la rue Centrale et la rue des Tilleuls dans le cadre des travaux de réhabilitation de la RD 1006 :

ARRÊTE

Article 1.

1.1 La circulation sera interdite sur la RD 1006 entre la rue Centrale et la rue des Tilleuls.

1.2 Une déviation sera mise en place par l'entreprise selon le trajet suivant pour les VL :

→ en provenance de Chambéry :

- Rue Centrale
- Rue de Chenevis
- Rue de la Madeleine
- Rue de la Parpillette

→ en direction de Chambéry :

- Rue de la Parpillette
- Rue Centrale
- Rue des Chenevis
- Rue de la Madeleine
- Rue Victor Berthollier
- Rue Centrale

1.3 Une déviation particulière pour les Poids Lourds sera mise en place via les échangeurs n° 19 et n° 20

Article 2. La réglementation prévue à l'article 1 sera applicable :

**Du 10 mai 2023 à 18h00 au 11 mai 2023 à 6h00
Et du 11 mai 2023 à 18h00 au 12 mai 2023 à 6h00.**

Article 3. La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire)

L'entreprise sera chargée de la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6. Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Barberaz,
Le 2 mai 2023

Le Maire de Barberaz,

Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Destinataires :

- Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- L'entreprise NGE GUINTOLI
- SYNCHRO BUS
- SMUR
- SDIS
- Le service Voiries de Grand Chambéry
- Mairie de la Ravoire



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ N° A2305086
Portant réglementation temporaire de la circulation
pour la réalisation de la réhabilitation de la RD 1006

Le Maire de Barberaz,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise NGE GUINTOLI GRANDS TRAVAUX en date du 10 mai 2023

Considérant qu'il est nécessaire de barrer la RD 1006 entre la rue Centrale et la rue des Tilleuls dans le cadre des travaux de réhabilitation de la RD 1006 :

ARRÊTE

Article 1.

1.1 La circulation sera interdite sur la RD 1006 entre la rue Centrale et la rue des Tilleuls.

1.2 Une déviation sera mise en place par l'entreprise selon le trajet suivant pour les VL :

→ en provenance de Chambéry :

- Rue Centrale
- Rue de Chenevis
- Rue de la Madeleine
- Rue de la Parpillette

→ en direction de Chambéry :

- Rue de la Parpillette
- Rue Centrale
- Rue des Chenevis
- Rue de la Madeleine
- Rue Victor Berthollier
- Rue Centrale

1.3 Une déviation particulière pour les Poids Lourds sera mise en place via les échangeurs n° 19 et n° 20

Article 2. La réglementation prévue à l'article 1 sera applicable :

Du 12 mai 2023 à 18h00 au 13 mai 2023 à 6h00.

Article 3. La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire)

L'entreprise sera chargée de la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6. Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Barberaz,
Le 10 mai 2023

Le Maire de Barberaz,

Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Destinataires :

- Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- L'entreprise NGE GUINTOLI
- SYNCHRO BUS
- SMUR
- SDIS
- Le service Voiries de Grand Chambéry
- Mairie de la Ravoire



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2305087
Règlementant l'accès et l'utilisation
du terrain de football et du City Stade
de la plaine de l'Albanne

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réserver l'accès au terrain d'entraînement de football et au city stade de la Plaine de l'Albanne pour les JO des écoles primaires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En raison de l'organisation de jeux olympiques pour les écoles primaires, l'utilisation du terrain d'entraînement de football et du city stade de la plaine de l'Albanne est strictement interdit au public le vendredi 9 juin 2023 de 8h à 16h.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater. Le non-respect du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 :

Le Maire, La Directrice Générale des Services, la Directrice des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 12 mai 2023

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2305088
Portant réglementation sur la modification
de la circulation

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, par mesure de sécurité, de mettre l'avenue du Stade en sens unique en raison de l'organisation d'un Pentathlon moderne de Passe d'armes et d'un tournoi de pétanque le 4 juin 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Avenue du Stade**, sera règlementée le **dimanche 4 juin 2023 de 8h à 19h** dans les conditions ci-après :

1.1 La circulation se fera en sens unique depuis la montée du Clos jusqu' au rond-point du Stade.

Article 2 :

Les services techniques assureront la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité de la zone.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable des Sapeurs-Pompiers
- * Le Responsable du SMUR

À Barberaz, le 12 mai 2023

Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2305089
Portant réglementation sur la modification
de la circulation

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU le Code Général des Personnes Publiques ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, par mesure de sécurité, de mettre l'avenue du Stade en sens unique en raison de l'organisation d'une brocante par l'ASB Foot le 11 juin 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Avenue du Stade**, sera règlementée le **dimanche 11 juin 2023 de 8h à 19h** dans les conditions ci-après :

1.1 La circulation se fera en sens unique depuis la montée du Clos jusqu' au rond-point du Stade.

Article 2 :

Les services techniques assureront la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Article 3 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité de la zone.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable des Sapeurs-Pompiers
- * Le Responsable du SMUR

À Barberaz, le 12 mai 2023

Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2305090
Portant réglementation sur la modification
de la circulation

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, par mesure de sécurité, de mettre l'avenue du Stade en sens unique en raison de l'organisation des feux de la Saint Jean le 24 juin 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Avenue du Stade**, sera réglementée le **samedi 24 juin 2023 de 17h00 à 00h00** dans les conditions ci-après :

1.1 La circulation se fera en sens unique depuis la montée du Clos jusqu' au rond-point du Stade.

Article 2 :

Les services techniques assureront la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité de la zone.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable des Sapeurs-Pompiers
- * Le Responsable du SMUR

À Barberaz, le 12 mai 2023

Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2305092
Portant interdiction de stationner
en raison de travaux

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARBERAZ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L 131.2 à L 131.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT la demande du 9 mai 2023 de l'entreprise SPTP représentée par M. Cédric LEFEVRE ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer le stationnement afin de permettre l'accès des camions au chantier 16 rue Centrale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 29 mai 2023 au 31 juillet 2023 inclus, le stationnement sera interdit sur 1 emplacement au droit du numéro 21 de la rue Centrale.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la société SPTP.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Barberaz, Madame la Directrice Générale des Services de Barberaz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 22 mai 2023

Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2305093 **Portant réglementation sur l'autorisation** **d'occupation du domaine public**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise ID VERDE domiciliée à Grenoble et représentée par M. Thibault CALMON ;

CONSIDÉRANT que la société ID VERDE a besoin d'accéder à la Plaine des Sports pour effectuer des travaux de clôture :

ARRÊTE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à circuler et stationner sur le chemin de la Plaine des Sports et sur la piste cyclable pour les besoins du chantier de pose de clôture.

Article 2 :

L'implantation du chantier :

- ne devra pas :
 - Gêner le libre écoulement des eaux de pluie,
 - Endommager le revêtement du chemin ;

- devra laisser un passage de 3 m pour le passage des vélos et des piétons.

L'entreprise **ID VERDE** conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de son échafaudage, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 3 :

La réglementation prévue à l'article 1 sera applicable du **05/06/2023** au **31/08/2023**.

Article 4 :

La signalisation nécessaire sera à la charge et mise en place par le demandeur.

Article 5 :

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

Article 6 :

La Directrice Générale des Services, la Directrice des Services techniques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion à :

- * L'entreprise **ID VERDE**.

A, Barberaz, le 22 mai 2023

**Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU**

**L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY**





Commune de Barberaz
Savoie

**POLICE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT**

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2305094
portant réglementation sur la modification
de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 16/05/2023 par l'entreprise **MBOME BTP** domiciliée 25, avenue Dr Desfrançois, 73000 Chambéry ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place une circulation alternée sur l'avenue du Mont Saint Michel pour des travaux de changement de cadre et tampon pour le compte d'Orange ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **au droit du 9, route d'Apremont**, sera réglementée du **30/05/2023 au 19/06/2023** dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier,
- sur une seule voie, en alternat manuel,
- 1.2 Une largeur de voirie de 3 mètres minimum sera maintenue
- 1.3 La circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Article 2 :

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **MBOME BTP** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable du Service Voirie de Grand Chambéry
- * Le Responsable de l'entreprise **MBOME BTP**.

À Barberaz, le 22 mai 2023

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2306098
Portant réglementation sur la modification
de la circulation

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, par mesure de sécurité, de mettre l'avenue du Stade en sens unique en raison de l'organisation des festivités du 14 juillet 2023 sur la Plaine des Sports;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Avenue du Stade**, sera règlementée le **vendredi 14 juillet 2023 de 16h00 à 00h00** dans les conditions ci-après :

1.1 La circulation se fera en sens unique depuis la montée du Clos jusqu' au rond-point du Stade.

Article 2 :

Les services techniques assureront la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité de la zone.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable des Sapeurs-Pompiers
- * Le Responsable du SMUR

À Barberaz, le 1^{er} juin 2023

Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2306099 Portant autorisation d'installation d'une grue et de survol du domaine public

Le Maire de la commune de Barberaz,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2213-1, L. 2213-2, L. 2213-4 L. 2213-6 et L. 2215-2,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes, du 24 novembre 1976, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992,

Vu le décret n° 47.1592 du 23 août 1947, relatif aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte charges,

Vu le décret n° 65.48 du 08 Janvier 1965 et notamment son titre II relatif aux appareils de levage,

Vu l'arrêté du 09 juin 1993 relatif aux prescriptions à respecter à chaque démontage suivi de remontage d'une grue à tour,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,

Vu l'arrêté du 15 octobre 1976 concernant la mise en application obligatoire de deux normes françaises concernant les grues à tour (normes NF E 52-081 et NF E 52-082),

Vu la norme NF EN 14439 « appareils de levage à charge suspendue – Sécurité – Grues à tours » de 2006, révisée sous la forme NF EN 14439 + A2,

Vu la circulaire TMO 8-60 du 18 mars 1960 relative à la prévention des accidents dus à l'utilisation des grues,

Considérant la recommandation R 406 de la CNAMTZ adoptée par le comité technique national des industries du bâtiment et des travaux publics, le 10 juin 2004 pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent.

Considérant que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire communal de Barberaz nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sureté et la sécurité publique.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures à assurer la sécurité, la sureté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux public,

Considérant que l'implantation des engins de levage autres que les ascenseurs et monte-charge sur le territoire de la commune de Barberaz, nécessite, afin d'assurer la sécurité publique, que soient prises des mesures supplémentaires de protection,

Considérant la demande présentée le 22 mai 2023 par l'entreprise POLLEN CONSTRUCTION domiciliée 45, route d'Apremont 73000 BARBERAZ ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à implanter une grue, au droit du 4, rue de la Châtaigneraie du **09/06/2023** au **29/09/2023**.

Article 2 :

2.1 L'entreprise **POLLEN CONSTRUCTION** procédera sous son entière responsabilité, à l'installation et au démontage de la grue de chantier. Avant le montage de la grue, une information sera diffusée par l'entreprise aux riverains dont la flèche de la grue survolera la propriété. Pendant le montage et le démontage de la grue les voies concernées par le survol seront fermées à toute circulation publique.

2.2 L'autorisation de mise en service est conditionnée à l'observation de la réglementation en vigueur et à la notice de montage du constructeur.

2.3 Le survol de la flèche en charge de la grue sur le domaine public ainsi que sur les bâtiments contigus au chantier est strictement interdit (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires).

2.4 L'entreprise s'engage à signaler à la Commune tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public.

2.5 Lors des arrêts de chantier et en position de "girouette", aucune charge ne doit rester pendus au crochet.

2.6 Les opérations de montage et de démontage de la grue devront être assurées dans l'enceinte dudit chantier.

Article 3 :

L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévus par tous les règlements et normes en vigueur auxquels doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

Article 4 :

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 5 :

La société **POLLEN CONSTRUCTION** devra fournir, dès la mise en fonction de la grue, un rapport ou une attestation provisoire délivrée par un vérificateur agréé par le Ministère du travail et de l'emploi ayant procédé aux vérifications, essais et inspections prévues à l'arrêté du 1^{er} mars 2004.

Article 6 :

L'accès au chantier sera fermé au public ainsi qu'aux pieds de la grue. Ces périmètres seront clos par des barrières Heras.

Article 7 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

L'entreprise **POLLEN CONSTRUCTION** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 8 :

L'entreprise conservera pendant toute la durée des travaux, et jusqu'à la remise en état et la restitution des voiries, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence des présents travaux.

Article 9 :

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

Article 10 :

La Directrice Générale des Services, la Directrice des Services techniques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion de l'arrêté sera faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement,
- * L'entreprise **POLLEN CONSTRUCTION**.

A, Barberaz, le 5 juin 2023

**Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU**

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2306100 **Portant autorisation de tir d'un feu d'artifice**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU Le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU l'article R.610-5 du Code pénal,

VU le Décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs,

VU le Décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'Arrêté du 4 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010,

VU l'Arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs,

VU l'Arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3.4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné,

VU la liste des produits pyrotechniques utilisés et le schéma de mise en œuvre,

VU l'attestation d'assurance en responsabilité civile garantissant l'organisation de ce feu d'artifice,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Barberaz est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégorie F3 dont le poids total de matière active s'élève à 15,25 Kg, le vendredi 14 juillet 2023 entre 22h00 et 23h30 sur la Plaine des Sports.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur le Maire qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des feux d'artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des feux d'artifices et des règlements de sécurité.

Celui-ci demeurera seul responsable de tous dommages que ce tir pourrait occasionner aux tiers, aux voisins ou aux convives.

Article 3 : La zone de tir délimitée par Monsieur le Maire sera interdite à toute personne non autorisée.

Elle sera matérialisée par des barrières de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des feux d'artifices.

La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 4 :

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité de la zone.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable des Sapeurs-Pompiers
- * Le Responsable du SMUR

À Barberaz, le 1^{er} juin 2023

**Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU**

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2306101
Instaurant une mise en voie sans issue
De la rue François Miège

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il est ressorti des conseils de quartier la nécessité d'apaiser la circulation de la rue François Miège ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La rue François Miège est classée en voie sans issue à l'extrémité Nord de la parcelle D 301.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Barberaz.

Article 4 :

Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Barberaz.

Article 7 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Monsieur le Maire de BARBERAZ et Monsieur le Commissaire de police de Chambéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 1^{er} juin 2023

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Copie sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le SDIS
- * Le SMUR.



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2306105
Portant interdiction de stationner
en raison de travaux

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARBERAZ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L 131.2 à L 131.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT la demande du 22 mai 2023 de l'entreprise POLLEN CONSTRUCTION domiciliée 45, route d'Apremont 73000 Barberaz ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer le stationnement en raison de l'implantation d'une grue et d'une benne pour la réalisation de travaux chez M. TRINCHERO ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du vendredi 9 juin 2023 au 29 septembre 2023 inclus, le stationnement sera interdit sur 6 emplacement au droit du numéro 4 de la rue de la Chataigneraie.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la société Pollen Construction.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Barberaz, Madame la Directrice Générale des Services de Barberaz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 8 juin 2023

Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ N° 2023 - 106
Portant réglementation temporaire de la circulation
pour la réalisation de la réhabilitation de la RD 1006

Le Maire de Barberaz,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise **RECAHANA SUD EST** en date du 5 juin 2023 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation afin de permettre l'exécution des travaux d'inspection et réhabilitation sans tranchées de réseau EU pour le compte de Grand Chambéry sur la RD 1006 :

ARRÊTE

Article 1.

La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier sera réglementée comme suit :

- Limitation de la vitesse à 30km/h
- Réduction de la chaussée, avec une largeur minimale maintenue de 3 mètres
- Alternat manuel sur la RD 1006 dont la longueur ne devra pas dépasser cent mètres.

Article 2. La réglementation prévue à l'article 1 sera applicable :

Du 19 juin 2023 au 9 juillet 2023 de 21h00 à 6h00

Article 3. La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) L'entreprise sera chargée de la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Elle conservera pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6. Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Barberaz, le 8 juin 2023

Le Maire de Barberaz,

Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Destinataires :

- L'entreprise **RECAHANA SUD EST**
- Le responsable de la Salle d'information et de Commandement de la DDSP



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2306112
Portant réglementation sur la Circulation
et le Stationnement Chemin du Montlevin

Le Maire de la commune de Barberaz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles. L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-4 et L2215-3 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Rural, notamment l'article L161-5 et R161-10 ;

Vu le Décret n°92/258 de la 20/03/1992 portant modification du Code de la Route et en application de la loi 91-2 du 03/01/1991 relative à la circulation des véhicules terrestre dans les espaces naturels ;

Vu l'Arrêté Municipal de circulation Chemin du Montlevin du 03/12/2008 ;

Vu la demande présentée par **l'Association Intercommunal de Chasse Agréée (AICA MONTLEVIN)** de Barberaz, en date du 10 avril 2023 ;

Considérant que la circulation des véhicules à moteurs doit être réglementée afin de préserver la tranquillité publique des riverains du Chemin du Montlevin ainsi que la sécurité des piétons ;

Considérant la nécessité d'entretenir les sentiers et secteurs de chasse :

ARRÊTE

Article 1 : Les Véhicules désignés à l'article 2 sont autorisés à circuler et à stationner sur le Chemin du Montlevin, à Barberaz, dans les conditions fixées par les articles 3 et 4.

Article 2 : Les véhicules suivant doivent avoir en permanence le présent arrêté, visible sur le véhicule et à présenter en cas de contrôle aux autorités compétentes :

EA-668-RT / BC-523-YS / BR-624-AH / BM-969-GK / EG-301-BJ

Article 3 : Les véhicules mentionnés à l'article 2, s'engagent à circuler sur le Chemin du Montlevin dans les conditions normales de sécurités fixées par le Code de la Route, et à stationner de façon à laisser un libre accès aux riverains du dit chemin.

Article 4 : Le présent arrêté est valable pour la période d'ouverture de la chasse pour la saison **2023/2024 (du 10/09/2023 au 28/01/2024)**.

Article 5 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulations fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur Le Maire de Barberaz, Monsieur le Commissaire de Police de Chambéry sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'AICA de Barberaz.

A Barberaz, le 23/06/2023

Le Maire,

Arthur BOIX-NEVEU





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2306114
Arrêté temporaire de circulation et de stationnement
à l'occasion d'une course cycliste

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 11/03/2021 par la **Société du Tour de France** domiciliée 40-42 quai point du jour – 92100 Boulogne-Billancourt cedex

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'organisateur pour libérer la voie du stationnement de tout véhicule pour le bon déroulement de l'épreuve, et de neutraliser la circulation au passage de la course,

CONSIDÉRANT que l'itinéraire du Tour de France traverse la commune de Barberaz,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

1.1 La circulation sera neutralisée par les forces de l'ordre au passage de la course le **JEUDI 20 JUILLET 2023 de 11H45 à 16H** dans les rues de Barberaz suivantes :

- **D5**
- **Route de la Peysse**
- **Rue du 8 mai 1945**
- **Rue Jules Verne**
- **Route d'Apremont.**

Article 2 :

2.1 Le stationnement de tout véhicule sera interdit du **MERCREDI 19 JUILLET 2023 à 18h** au **JEUDI 20 JUILLET 2023 à 16H** sur l'ensemble des voiries concernées par l'itinéraire du Tour de France et notamment :

- **Route d'Apremont**
- **Parking du Cèdre**

Article 3 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée sur les lieux.

Le Maire et la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion sera faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable du Service Voirie de Grand Chambéry
- * Le Responsable des Sapeurs-Pompiers
- * Le Responsable du SMUR
- * Le Responsable du Territoire de Développement Local
- * Le Responsable du Service Ordures Ménagères de Grand Chambéry
- * Le Responsable de SYNCHRO BUS
- * Le Responsable de la **société du Tour de France**.

A Barberaz, le 26 juin 2023

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2306114
Arrêté temporaire de circulation et de stationnement
à l'occasion d'une course cycliste

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 11/03/2021 par la **Société du Tour de France** domiciliée 40-42 quai point du jour – 92100 Boulogne-Billancourt cedex

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'organisateur pour libérer la voie du stationnement de tout véhicule pour le bon déroulement de l'épreuve, et de neutraliser la circulation au passage de la course,

CONSIDÉRANT que l'itinéraire du Tour de France traverse la commune de Barberaz,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

1.1 La circulation sera neutralisée par les forces de l'ordre au passage de la course le **MARDI 20 JUILLET 2023 de 11H45 à 16H** dans les rues de Barberaz suivantes :

- **D5**
- **Route de la Peysse**
- **Rue du 8 mai 1945**
- **Rue Jules Verne**
- **Route d'Apremont.**

Article 2 :

2.1 Le stationnement de tout véhicule sera interdit du **LUNDI 19 JUILLET 2023 à 18h** au **MARDI 20 JUILLET 2023 à 16H** sur l'ensemble des voiries concernées par l'itinéraire du Tour de France et notamment :

- **Route d'Apremont**
- **Parking du Cèdre**

Article 3 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée sur les lieux.

Le Maire et la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion sera faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable du Service Voirie de Grand Chambéry
- * Le Responsable des Sapeurs-Pompiers
- * Le Responsable du SMUR
- * Le Responsable du Territoire de Développement Local
- * Le Responsable du Service Ordures Ménagères de Grand Chambéry
- * Le Responsable de SYNCHRO BUS
- * Le Responsable de la **société du Tour de France**.

A Barberaz, le 26 juin 2023

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2306115 **Portant permission de voirie**

Le Maire,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT la demande en date du 26/04/2023 par laquelle la société ENEDIS – Accueil raccordement domiciliée 4, boulevard Gambetta à Chambéry (73000), d'une autorisation pour la réalisation de travaux :

- **Raccordement électrique de la Villa St Roch ;**

sur le domaine public :

- **107, route des Gotteland** sur la commune de BARBERAZ (73000) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Raccordement électrique de la Villa St Roch;**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée

à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Accès avec abaissement de bordures de trottoirs

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. Il sera réalisé avec une structure au minimum identique au trottoir attenant conformément au procédé décrit dans la demande et mis en œuvre dans les règles de l'art. La structure de chaussée sera reconstituée au droit de l'abaissement.

Le fil d'eau des caniveaux sera maintenu et les bordures seront abaissées sur une longueur de 2 mètres, rampants non compris.

L'arête supérieure des bordures sera arasée à la cote + 2 centimètres par rapport à la cote du fil d'eau du caniveau et le trottoir présentera une pente dirigée vers la rive de chaussée égale à 2 %.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une **durée de 4 semaines**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier est fixée au **03/07/2023** comme précisé dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Le Responsable de la société ENEDIS.

À Barberaz, le 29 juin 2023

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2306116 Portant réglementation sur la modification de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 28/06/2023 par l'entreprise **HBTP ET PAYSAGES** ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire la circulation route des Gotteland entre la route de l'Église et la rue de la Chataigneraie et d'instaurer une circulation alternée au carrefour de la route des Gotteland et de la rue de la Chataigneraie pour permettre des travaux de raccordement électrique de la Villa saint Roch pour le compte d'ENEDIS ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

1.1. La circulation de tous les véhicules, rue de la Chataigneraie à l'angle de la route des Gotteland, sera règlementée dans les conditions ci-après :

- sur chaussée réduite ;
- en alternat à sens prioritaire, réglée au moyen de feux tricolores.
La vitesse sera limitée à 30 km/h.

1.2 La route des Gotteland entre la route de l'Église et la rue de la Chataigneraie sera interdite à toute circulation, y compris des deux roues et des piétons.

1.3 Les riverains seront autorisés à circuler dans les deux sens pour entrer et sortir côté route de l'Église.

Article 2 :

La réglementation prévue à l'article 1 sera applicable :

du 03/07/2023 au 03/08/2023

uniquement **de 7h30 à 16h30** pour la route des Gotteland.

Article 3 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 4 : Responsabilité

L'entreprise **HBTP ET PAYSAGES** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de l'entreprise **HBTP ET PAYSAGES**.

À Barberaz, le 29 juin 2023

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2307117 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER

Le Maire de la commune de BARBERAZ

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu de changer la date de l'installation d'une déchetterie mobile par les services de Grand Chambéry en raison du passage du Tour de France ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules sur le parking du Cèdre situé route d'Apremont pour l'installation de cette déchetterie mobile :

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté n° A2212208 est abrogé.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sur le parking du Cèdre sera interdit du **lundi 24 juillet 2023 à 17h30 jusqu'au mardi 25 juillet à 16h00**.

Article 3 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme interdit au sens des dispositions du Code de la route ;

Article 4 : Monsieur le Maire de Barberaz, et la DGS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Diffusion du présent arrêté sera faite à :

Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP

Fait à Barberaz, le 12 juillet 2023

Le Maire,
Arthur Boix-Neveu

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2023-118

Autorisant l'ouverture d'un établissement recevant du public

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-9 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8, R 111-19-19, R 111-19-20 et R 123-46 ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application des articles R111-19 à R 111-9-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables établie en date du 10 août 2023 ;
Vu l'avis favorable de la CSA Chambéry plénière du **3 juillet 2023** :

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement désigné ci-dessous :
Association culturelle **CIMG Barberaz bâtiment A**
Propriétaire : **SCI OCTAGON**
Exploitant : **CIMG Chambéry**
Types : **V, R, L** – Catégorie : **3^e**
Sis : 6, avenue du Mont Saint Michel
Référéncé : 029 E0023-001

est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 :

Les prescriptions inscrites au procès verbal de la visite avant ouverture devront être réalisées.

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 :

Les changements de direction de l'établissement seront également signalés à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant avec copie à :

M. le Préfet de la Savoie

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

M. le Directeur départemental des territoires.

À Barberaz, le 17 août 2023,

Le Maire,

Arthur BOIX-NEVEU



L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2023-119

Autorisant l'ouverture d'un établissement recevant du public

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-9 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8, R 111-19-19, R 111-19-20 et R 123-46 ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application des articles R111-19 à R 111-9-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables établie en date du 10 août 2023 ;

Vu l'avis favorable du 3 juillet 2023 de la CSA Chambéry plénière :

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement désigné ci-dessous :
Association culturelle **CIMG Barberaz bâtiment B**
Propriétaire : **SCI OCTAGON**
Exploitant : **CIMG Chambéry**
Types : **V, R, W** – Catégorie : **3^e**
Sis : 6, avenue du Mont Saint Michel
Référéncé : 029 E0023-002

est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 :

Les prescriptions inscrites au procès verbal de la visite avant ouverture devront être réalisées.

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 :

Les changements de direction de l'établissement seront également signalés à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant avec copie à :

M. le Préfet de la Savoie

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

M. le Directeur départemental des territoires.

À Barberaz, le 17 août 2023

Le Maire,

Arthur BOIX-NEVEU



L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ N° A 2307120
Portant réglementation temporaire de la circulation
pour la réalisation de la réhabilitation de la RD 1006

Le Maire de Barberaz,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise NGE GUINTOLI GRANDS TRAVAUX en date du 17 juillet 2023

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation afin de permettre l'exécution des travaux de réhabilitation de la RD 1006 :

ARRÊTE

Article 1.

La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier sera réglementée comme suit :

- Mise en sens unique de la rue des Tilleuls, sens entrant dans le quartier
- Suppression de places de stationnement rue des Tilleuls côté pair et impair
- Neutralisation de la voie du tourne à gauche depuis la RD1006 sur le pont de la Martinière

Article 2. La réglementation prévue à l'article 1 sera applicable :

Du 24 juillet 2023 au 6 octobre 2023

Article 3. La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) L'entreprise sera chargée de la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Elle conservera pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6. Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire de Barberaz,

Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX
- L'entreprise NGE GUINTOLI
- SYNCHRO BUS
- SMUR
- SDIS
- Le responsable de la Salle d'information et de Commandement de la DDSP



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ N° 2023 - 121
Portant réglementation temporaire de la circulation
pour la réalisation de la réhabilitation de la RD 1006

Le Maire de Barberaz,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise NGE GUINTOLI GRANDS TRAVAUX en date du 17 juillet 2023,

VU l'arrêté n° AV-CHM-2023-0631 autorisant les travaux sur la RD 4 (route de Chanaz),

Considérant qu'il convient d'interdire l'accès à la route de Chanaz afin de permettre l'exécution des travaux de dévoiement de conduite d'eau potable :

ARRÊTE

Article 1.

1.1 La **route de Chanaz** sera fermée à la circulation entre le chemin de la Capite et le chemin du Tremblay.

1.2 Une déviation sera mise en place par l'entreprise selon le trajet suivant :

Dans le sens descendant : Route des Gotteland / Rue de la Chataigneraie / RD 12

Dans le sens montant : RD 12 / Rue de la Chataigneraie / Route des Gotteland

1.3 L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.

Article 2. La réglementation prévue à l'article 1 sera applicable :

Du 16 août 2023 au 13 novembre 2023

Article 3. La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) L'entreprise sera chargée de la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6. Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire de Barberaz,

Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX
- L'entreprise NGE GUINTOLI
- SYNCHRO BUS
- SMUR
- SDIS
- Le responsable de la Salle d'information et de Commandement de la DDSP



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2307123
Règlementant l'accès et l'utilisation
du terrain d'honneur de football
de la plaine de l'Albanne

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer provisoirement l'accès au terrain d'honneur de football en raison des fortes chaleurs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En raison des fortes chaleurs, l'accès au terrain d'honneur de football de la plaine de l'Albanne est strictement interdit au public (y compris piéton) du 19 juillet 2023 au 15 août 2023.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater. Le non-respect du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 :

Le Maire, La Directrice Générale des Services, la Directrice des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet de la Savoie

À Barberaz, le 18 juillet 2023

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2307124 **Portant réglementation sur la modification de la circulation**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et I2213-2,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 19/07/2023 par Monsieur Mickaël BONTRON, domicilié au 74, chemin de la Capite pour l'entretien de sa haie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **Chemin de la Capite**, sera règlementée le **samedi 29/07/2023 de 8h à 17h** dans les conditions ci-après :

- 1.1 La voie sera fermée à tous véhicules ;
- 1.2 L'accès des riverains sera facilité à la diligence de M. Bontron ;
- 1.3 Les riverains seront autorisés à circuler dans les deux sens pour entrer ou sortir de leur domicile.

Article 2 : Responsabilité

M. Mickaël BONTRON sera tenu d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Il conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 3 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité de la zone.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée a :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable des Sapeurs-Pompiers
- * Le Responsable du SMUR
- * Monsieur Mickaël BONTRON.

À Barberaz, le 20 juillet 2023

Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU





Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2023/125

POLICE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2307125 Portant interdiction de stationner en raison de travaux

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARBERAZ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L 131.2 à L 131.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire le stationnement Avenue du Stade pour permettre le bon déroulement de travaux de voirie en amont du chantier de l'école de l'Albanne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A partir du lundi 31 juillet 2023 et jusqu'au 11 août 2023, entre 8h00 et 18h00, le stationnement sera interdit sur tous les emplacements du parking situé Avenue du Stade, le long de la plaine des sports.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Barberaz, Madame la Directrice Générale des Services de Barberaz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 25 juillet 2023

L'adjoint par délégation,

Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2308132
Portant interdiction de stationner
en raison de travaux

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARBERAZ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L 131.2 à L 131.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT la demande du 20 juillet 2023 de la société ENEDIS domiciliée 11, rue Félix Esclangon BP35 38040 Grenoble ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer le stationnement pour permettre des travaux de maintenance du poste source de Buisson rond (curage d'une fosse dans l'enceinte du poste) qui seront réalisés par la société TREDI domiciliée 1215, Avenue Charles de Gaulle-Parc Industriel de la plaine de l'Ain 01150 SAINT VULBAS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mercredi 27 septembre 2023, le stationnement sera interdit entre le numéro 7 et 13 de la rue du Printemps.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la société ENEDIS.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Barberaz, Madame la Directrice Générale des Services de Barberaz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 11 août 2023

Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2308133 **Portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 04/08/2023 par l'entreprise **EIFPAGE GÉNIE CIVIL** ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire l'accès à la rue de Buisson rond pour permettre la réalisation de travaux de suppression d'un branchement gaz ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **rue de Buisson rond**, sera règlementée sur 5 jours dans la période du **18/09/2023** au **18/10/2023**, comme suit :

- 1.1 La circulation sera fermée à tous les véhicules entre le numéro 7 et le numéro 11,
- 1.2 Le stationnement sera interdit,
- 1.3 L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.

Article 2 : Implantation, ouverture de chantier et récolement

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **EIFPAGE GÉNIE CIVIL** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée a :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de l'entreprise **EIFFAGE GÉNIE CIVIL**.

À Barberaz, le 11 août 2023

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2308134
Portant réglementation sur la modification
de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 24/07/2023 par l'entreprise **SERPOLLET** domiciliée 606, rue Denis Papin à La Motte Servolex (73290) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place une circulation alternée rue de l'Albanne pour permettre des travaux de raccordement électrique :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **rue de l'Albanne**, sera règlementée du **23/10/2023 au 28/10/2023**, dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier,
- en alternat à sens prioritaire, réglée manuellement ou au moyen de feux tricolores.

Article 2 : Responsabilité

L'entreprise **SERPOLLET** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires devront signaler leur chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 4 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de l'entreprise **SERPOLLET**.

À Barberaz, le 11 août 2023

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2308135
Portant prolongation de l'arrêté n° A2307123
Règlementant l'accès et l'utilisation
du terrain d'honneur de football
de la plaine de l'Albanne

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;
VU l'arrêté n° A2307123 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer provisoirement l'accès au terrain d'honneur de football en raison des fortes chaleurs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En raison des fortes chaleurs, l'interdiction de l'accès au terrain d'honneur de football de la plaine de l'Albanne est prolongée jusqu'au 22 août 2023 inclus.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater. Le non-respect du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 :

Le Maire, La Directrice Générale des Services, la Directrice des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation sera adressée à :

* Monsieur le Préfet de la Savoie

À Barberaz, le 11 août 2023

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Commune de Barberaz

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2308137
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER
UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
délivré par le Maire ou nom de l'État

Autorisation au titre de l'article L 111-8 du code de la construction (sécurité incendie et accessibilité handicapés) pour réaliser des travaux ou aménagements sur un ERP, travaux non soumis à permis de construire,

Présentée par la société ROYAL ORIENTAL représentée par Mme BENBRINIS 180, rue du Genevois
73000 CHAMBÉRY

Dossier n° AT 073 029 23 G 6001

Pour réaliser les aménagements suivants : création d'un restaurant

Sur l'immeuble sis 3 route de la Peysse - 73000 BARBERAZ

Le Maire de la Commune de Barberaz

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée.

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu l'avis défavorable de la sous-commission Départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 29 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la sous-commission consultative Départementale pour la sécurité, en date du 31 juillet 2023,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'aménager est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Cet arrêté est délivré au nom de l'Etat en application des dispositions des articles L 111-8, R111-19-14, R 123-1 à R 123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : copie du présent arrêté est notifiée :

- au demandeur,
- au Directeur Départemental des Territoires (SHC-RUA),
- au Préfet de la Savoie,
- au SDIS.

Fait à Barberaz, le 17 août 2023

Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Ce présent arrêté peut être attaqué dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai de 2 mois auprès du tribunal administratif de Grenoble.



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2308138
Portant réglementation sur la modification
de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 16/08/2023 par l'entreprise **AXIMUM** domiciliée 87, rue de la Cuche à Veurey-Voroise (38113) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place une circulation alternée route d'Apremont pour permettre des travaux de déplacement d'une station de comptage ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **route d'Apremont**, sera règlementée du **28/08/2023 au 31/08/2023**, dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier,
- en alternat à sens prioritaire, réglée au moyen de feux tricolores.

Article 2 : Responsabilité

L'entreprise **AXIMUM** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires devront signaler leur chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 4 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de l'entreprise **AXIMUM**.

À Barberaz, le 17 août 2023

Le Maire

Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2023/139

POLICE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2308139
Portant interdiction de stationner
en raison de travaux

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARBERAZ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L 131.2 à L 131.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire le stationnement Avenue du Stade pour permettre le bon déroulement de travaux de voirie en amont du chantier de l'école de l'Albanne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A partir du lundi 21 août 2023 et jusqu'au vendredi 1er septembre 2023, entre 7h30 et 17h00, le stationnement sera interdit sur tous les emplacements du parking situé Avenue du Stade, le long de la plaine des sports.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Barberaz, Madame la Directrice Générale des Services de Barberaz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 18 août 2023

L'adjoint par délégation,

Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

Arrêté n° 2308140
portant réglementation de la circulation et du stationnement
sur les routes départementales en agglomération, les voiries communales, les voiries
d'intérêt communautaire – Travaux d'éclairage public

Voies concernées : toutes les rues sur le territoire de la commune de Barberaz

Le Maire de la ville de Barberaz,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-21-1, R. 411-25 et R. 417-10,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande présentée le 1er août 2023 par la SAS BRONNAZ (CITEOS) de pouvoir instaurer, de manière temporaire, une réglementation ponctuelle de la circulation et du stationnement aux abords et dans l'emprise des chantiers pour effectuer des travaux de modernisation, rénovation, exploitation, maintenance et gestion des installations d'éclairage public dans le cadre du MAPA 2022-11,

Considérant que cette demande implique une modification temporaire de la réglementation de la circulation et du stationnement normalement applicable sur toutes les rues de la commune :

Arrête

Article 1

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023, le pétitionnaire est autorisé à occuper les voies publiques comme mentionné à l'article 2 pour tous les travaux de maintenance et gestion des installations d'éclairage public dans le cadre du MAPA 2022-11.

Article 2

Pour réaliser les travaux cités à l'article 1, les intervenants pourront modifier la circulation aux abords et dans l'emprise de chacun de leurs chantiers.

Celle-ci se fera, en fonction de la configuration de lieux, par un rétrécissement localisé de la chaussée, ou par un alternat manuel, panneaux de chantier, ou réglé par feux tricolores.

Sur les axes de grande circulation, les travaux perturbateurs de circulation seront interdits pendant les heures de pointe de 7h30 à 8h30, de 11h30 à 13h30 et de 16h30 à 18h30.

Toute autre restriction ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 3

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h aux abords et dans l'emprise de la zone de chantier.

Article 4

La protection et la circulation des piétons aux abords des chantiers, ainsi que l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours pendant la durée des travaux, sont assurés par les intervenants.

Article 5

Les places de stationnement situées aux abords et dans l'emprise de la zone d'intervention pourront être neutralisées par les intervenants pour les besoins du chantier.

Article 6

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sont, pendant la durée de l'intervention, à la charge et sous la responsabilité des intervenants qui peuvent missionner leurs exécutants pour la mise en place.

Article 7

Les intervenants exécuteront les travaux sous réserve de les avoir signalés à la mairie par tout moyen à leur convenance.

Article 8

Les services de police peuvent prendre toutes les mesures modificatives destinées à assurer la sécurité des opérations.

Article 9

Conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route, le fait pour tout conducteur de ne pas respecter l'interdiction de circuler sur une route fermée à la circulation en application du présent arrêté l'expose à se voir appliquer une amende correspondant à une contravention de 4^e classe.

Le contrevenant s'expose également à des peines complémentaires visées par le code pénal et le code de la route, comprenant notamment une mesure de suspension de permis de conduire.

Article 10

L'intervenant est responsable de tous les accidents ou dommages de son fait qui pourraient se produire pendant l'exécution des travaux d'urgence. En aucun cas la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée.

Article 11

La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable. En cas de non-respect du présent arrêté, ou pour tout motif d'intérêt général, la commune se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire qui a la responsabilité de transmettre une ampliation à leurs agents, ainsi qu'à leurs exécutants.

Article 13

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire (par lettre avec accusé de réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant 2 mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 14

La Directrice générale des services municipaux, la Directrice Générale des Services techniques et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Barberaz
Le 1er août 2023
Le Maire



L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2308141
Portant réglementation sur la modification
de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 17/08/2023 par l'entreprise **DSE TELECOM** domiciliée 55, rue Maryse Bastié à LYON (69008) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place une circulation alternée route d'Apremont pour permettre des travaux Telecom ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **route d'Apremont**, sera règlementée, au niveau du numéro 82, du **28/08/2023 au 29/08/2023**, dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier,
- en alternat manuel à sens prioritaire,
- 1.2 La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Responsabilité

L'entreprise **DSE TELECOM** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires devront signaler leur chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 4 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de l'entreprise **DSE TELECOM**.

À Barberaz, le 21 août 2023

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ N° A2308143
Portant modification de l'arrêté n° A2307121
portant réglementation temporaire
de la circulation route de Chanaz

Le Maire de Barberaz,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise NGE GUINTOLI GRANDS TRAVAUX en date du 22 août 2023,

VU l'arrêté n° AV-CHM-2023-0631 autorisant les travaux sur la RD 4 (route de Chanaz),

VU l'arrêté n° A2307121 fermant l'accès de la route de Chanaz à la circulation afin de permettre l'exécution des travaux de dévoiement de conduite d'eau potable pour le compte de Grand Chambéry,

Considérant qu'il convient de rétablir la circulation route de Chanaz en alternat du soir au matin compte tenu de la fréquence plus importante de véhicules à partir du 28 août 2023 et afin de permettre le passage des transports en commun :

ARRÊTE

L'article 1 est modifié comme suit :

1.1 La **route de Chanaz** sera fermée à la circulation entre le chemin de la Capite et le chemin du Tremblay **de 8h30 à 17h.**

1.2 Une déviation sera mise en place par l'entreprise selon le trajet suivant :
Dans le sens descendant : Route des Gotteland / Rue de la Chataigneraie / RD 12
Dans le sens montant : RD 12 / Rue de la Chataigneraie / Route des Gotteland

1.3 L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.

1.4 La circulation des véhicules sera rétablie de 17h à 8h30 en alternat au moyen de feux de chantier.

Article 2. La réglementation prévue à l'article 1 sera applicable :

Du 28 août 2023 au 13 novembre 2023

Article 3. La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) L'entreprise sera chargée de la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Elle conservera pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6. Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Barberaz, le 24 août 2023

Le Maire,

Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX
- L'entreprise NGE GUINTOLI
- SYNCHRO BUS
- SMUR
- SDIS
- Le responsable de la Salle d'information et de Commandement de la DDSP



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ N° A2308143
Portant modification de l'arrêté n° A2307121
portant réglementation temporaire
de la circulation route de Chanaz

Le Maire de Barberaz,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise NGE GUINTOLI GRANDS TRAVAUX en date du 22 août 2023,

VU l'arrêté n° AV-CHM-2023-0631 autorisant les travaux sur la RD 4 (route de Chanaz),

VU l'arrêté n° A2307121 fermant l'accès de la route de Chanaz à la circulation afin de permettre l'exécution des travaux de dévoiement de conduite d'eau potable pour le compte de Grand Chambéry,

Considérant qu'il convient de rétablir la circulation route de Chanaz en alternat du soir au matin compte tenu de la fréquence plus importante de véhicules à partir du 28 août 2023 et afin de permettre le passage des transports en commun :

ARRÊTE

L'article 1 est modifié comme suit :

1.1 La **route de Chanaz** sera fermée à la circulation entre le chemin de la Capite et le chemin du Tremblay **de 8h30 à 17h**.

1.2 Une déviation sera mise en place par l'entreprise selon le trajet suivant :

Dans le sens descendant : Route des Gotteland / Rue de la Chataigneraie / RD 12

Dans le sens montant : RD 12 / Rue de la Chataigneraie / Route des Gotteland

1.3 L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.

1.4 La circulation des véhicules sera rétablie de 17h à 8h30 en alternat au moyen de feux de chantier.

Article 2. La réglementation prévue à l'article 1 sera applicable :

Du 28 août 2023 au 13 novembre 2023

Article 3. La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) L'entreprise sera chargée de la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Elle conservera pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6. Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Barberaz, le 24 août 2023

Le Maire,

Arthur BOIX-NEVEU



Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX
- L'entreprise NGE GUINTOLI
- SYNCHRO BUS
- SMUR
- SDIS
- Le responsable de la Salle d'information et de Commandement de la DDSP



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2309144 **portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 01/09/2023 par l'entreprise **SAS GATEL** domiciliée 100 ZA de la Sage 73330 DOMESSIN ;
CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place une circulation alternée pour des travaux de remplacement d'appui Telecom pour le compte d'Orange ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **rue de la Chataigneraie**, sera règlementée du **11/09/2023 au 15/09/2023** dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier,
- en alternat au moyen de feux tricolores.
- 1.2 La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Article 2 :

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : **Responsabilité**

L'entreprise **SAS GATEL** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de l'entreprise **SAS GATEL**.

À Barberaz, le 4 septembre 2023

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2309145 **portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 04/09/2023 par l'entreprise **DIRICKX ESPACE CLÔTURE** domiciliée à Piboulet 63120 SAUVIAT ;
CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place une circulation alternée pour des travaux de remplacement de clôture pour le compte de la SNCF ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La circulation, **rue de la Libération**, sera règlementée du **13/09/2023 au 23/09/2023** dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier,
- en alternat au moyen de feux tricolores.
- 1.2 La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.
- 1.3 Le stationnement sera interdit au droit du numéro 36.

Article 2

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **DIRICKX ESPACE CLÔTURE** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.
Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera

substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de l'entreprise **DIRICKX ESPACE CLÔTURE**.

À Barberaz, le 5 septembre 2023

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ N° A2309147
Portant réglementation temporaire de la circulation
pour la réalisation de la réhabilitation de la RD 1006

Le Maire de Barberaz,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise NGE GUINTOLI GRANDS TRAVAUX en date du 7 septembre 2023

Considérant qu'il est nécessaire de barrer la rue des Tilleuls dans le cadre des travaux de réhabilitation de la RD 1006 :

ARRÊTE

Article 1.

1.1 La circulation sera interdite sur la rue des Tilleuls entre la RD 1006 et le numéro 4 de la rue.

1.2 Une déviation sera mise en place par l'entreprise selon le trajet suivant :

- Rue de la Parpillette
- Rue Centrale
- Rue des Chenevis
- Rue de la Concorde
- Rue des Tilleuls.

Article 2. La réglementation prévue à l'article 1 sera applicable sur deux jours pendant la période suivante :

Du 11 septembre 2023 au 15 septembre 2023

Article 3. La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire)

L'entreprise sera chargée de la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6. Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Barberaz,
Le 8 septembre 2023

Le Maire de Barberaz,

Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Destinataires :

- Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- L'entreprise NGE GUINTOLI
- SMUR
- SDIS
- Le service Voirie de Grand Chambéry
- Mairie de La Ravoire



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2309149 Portant réglementation sur l'autorisation d'occupation du domaine public

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation :

CONSIDÉRANT la demande présentée le 14/09/2023 par l'EURL Stéphane BOCHET domiciliée Les covets 73190 CURIENNE pour des travaux de réfection de couverture ;

CONSIDÉRANT que la mise en place temporaire d'un échafaudage sur la voie publique doit être réglementée afin d'assurer la sécurité des usagers des voies de circulation :

ARRÊTE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à implanter un échafaudage sur la voirie au droit du 41, chemin des Prés.

Article 2 :

L'implantation de l'échafaudage ne devra pas :

- Être une entrave à la circulation automobile et piétonne,
- Gênér le libre écoulement des eaux de pluie,
- Endommager le revêtement de la chaussée.

L'EURL Stéphane BOCHET sera tenue de mettre en place un acheminement sécurisé avec barrières sur la chaussée pour le passage des piétons.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de son échafaudage, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 3 :

La réglementation prévue à l'article 1 sera applicable du **18/09/2023** au **29/09/2023**.

Article 4 :

La signalisation nécessaire par la présence de cet échafaudage temporaire sera à la charge et mise en place par le demandeur.

Il devra notamment installer un panneau de chaque côté du chemin des Prés signalant le rétrécissement de chaussée avec largeur maintenue de 3 mètres.

Article 5 :

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

Article 6 :

La Directrice générale des Services, la Responsable des Services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement,
- * L'EURL Stéphane BOCHET.

A, Barberaz, le 15 septembre 2023

**Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU**





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2309150 portant réglementation sur la modification de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 14/09/2023 par l'entreprise **EURL Stéphane BOCHET** domiciliée Les Covets 73190 CURIENNE ;
CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place une circulation alternée pour des travaux de réfection de couverture d'une maison individuelle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **chemin des Prés**, sera règlementée du **18/09/2023 au 29/09/2023** au droit du numéro 41 dans les conditions ci-après :

1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier,
- en alternat au moyen de feux tricolores.

1.2 La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Article 2 :

2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.

2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.

2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **EURL Stéphane BOCHET** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de l'entreprise **EURL Stéphane BOCHET**.

À Barberaz, le 15 septembre 2023

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU





Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2023/151

POLICE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2309151 Portant interdiction de stationner en raison de travaux

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARBERAZ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L 131.2 à L 131.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande d'AQUACLEAN du 19/9/2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire le stationnement Avenue du Stade pour permettre le bon déroulement des travaux de réfection des courts de tennis ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A partir du lundi 25 septembre 2023 et jusqu'au vendredi 29 septembre 2023 inclus, entre 8h00 et 17h00, le stationnement sera interdit sur deux emplacements du parking situé Avenue du Stade, le long de la plaine des sports.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Barberaz, Madame la Directrice Générale des Services de Barberaz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 21 septembre 2023

Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU





Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2023/152

POLICE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2309152 Portant interdiction de stationner en raison de travaux

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARBERAZ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L 131.2 à L 131.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande de l'entreprise JAY du 21/09/23 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire le stationnement au Foyer Hubert Constantin pour permettre le bon déroulement des travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 25 septembre 2023 au mardi 26 septembre 2023 inclus, de 8h00 à 17h00, le stationnement sera interdit sur un emplacement du parking Foyer Hubert Constantin.

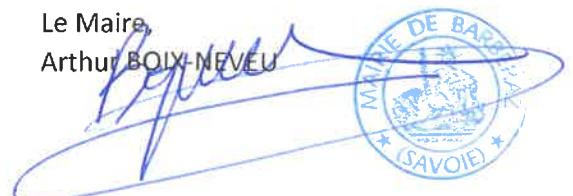
ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Barberaz, Madame la Directrice Générale des Services de Barberaz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 21 septembre 2023

Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023153 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER

Le Maire de la commune de BARBERAZ

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules sur le parking des Cèdres situé route d'Apremont en raison d'une cérémonie militaire place de la mairie.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules sur le parking des Cèdres sera interdit du **Judi 28 septembre 2023 de 10h00 à 13h00**.

Article 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme interdit au sens des dispositions du Code de la route ;

Article 3 : Monsieur le Maire de Barberaz, et la DGS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Diffusion du présent arrêté sera faite à :
Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP

Fait à Barberaz, le 22/09 2023

Adjoint cadre de vie, travaux et
urbanisation.

Mr Gilles MUGNIERY



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2309155 **Portant réglementation sur l'autorisation** **d'occupation du domaine public**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

CONSIDERANT la demande présentée le 22/09/2023 par l'entreprise GUINTOLI SAVOIE ;

CONSIDERANT la nécessité d'entreposer du matériel de chantier pour la réalisation des travaux de la réhabilitation de la RD 1006 ;

CONSIDERANT que l'entreposage de matériel sur la voie publique doit être réglementée afin d'assurer la sécurité des usagers des voies de circulation :

ARRÊTE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à entreposer du matériel sur 3500 m² dans la zone de chantier le long de la RD 1006.

Article 2 :

L'entreposage du matériel ne devra pas :

- Etre une entrave à la circulation automobile et piétonne,
- Gêner le libre écoulement des eaux de pluie,
- Endommager le revêtement de la chaussée.

L'entreprise GUINTOLI SAVOIE sera tenue de mettre en place un acheminement sécurisé avec barrières sur la chaussée pour le passage des piétons.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de son échafaudage, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 3 :

La réglementation prévue à l'article 1 sera applicable du **10/10/2023** au **13/10/2023**.

Article 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire par la présence de cet échafaudage temporaire sera à la charge et mise en place par le demandeur, ou la police dans le cas d'un particulier.
Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, la Responsable des Services techniques, le Brigadier de la Police Municipale de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion de cet arrêté à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement,
- * Le service Voirie de Grand Chambéry
- * M. RAPOSO de l'entreprise GUINTOLI SAVOIE.

À Barberaz, le 29 septembre 2023

**Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU**

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2023/158

POLICE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2310158 **Portant interdiction de stationner** **en raison de travaux**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARBERAZ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L 131.2 à L 131.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire le stationnement Avenue du Stade pour permettre le bon déroulement de travaux en amont du chantier de l'école de l'Albanne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A partir du lundi 23 octobre 2023 et jusqu'au mercredi 25 octobre 2023, entre 7h30 et 17h00, le stationnement sera interdit sur tous les emplacements du parking situé Avenue du Stade, le long de la plaine des sports.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Barberaz, Madame la Directrice Générale des Services de Barberaz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 16 octobre 2023

L'adjoint par délégation,

Gilles MUGNIERY



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2310159
Portant réglementation sur la modification
de la circulation pour la livraison de bungalows

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
VU les travaux engagés sur la rénovation et extension de l'école de l'Albanne ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 12/10/2023 par l'entreprise **COUGNAUD** domiciliée 6, Avenue du 24 Août 1944 - 69960 Corbas ;
CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place une circulation alternée chemin des prés pour permettre le passage de camion de livraison pour des éléments de grand gabarit :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **chemin des Prés**, sera règlementée du **23/10/2023** au **25/10/2023**, dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules dans le sens unique réglementé, et les camions de livraison de l'entreprise **COUGNAUD** à contre-sens,
- en alternat à sens prioritaire, réglée manuellement. Deux agents seront positionnés en entrée et sortie de rue afin d'assurer la circulation sur les créneaux de livraison ;
- 1.2 Cet alternat sera en place de 9h00 à 12h00 puis de 13h00 à 16h00 ;

Article 2 : Responsabilité

L'entreprise **COUGNAUD** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que de la livraison. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires devront signaler leur chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 4 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de l'entreprise **COUGNAUD**.

À Barberaz, le 16 octobre 2023

L'adjoint par délégation,

Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2310161 AUTORISANT L'AMENAGEMENT DE CLASSE DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de la commune de BARBERAZ

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et du secours suite à la dernière visite périodique du 09 novembre 2021 sur le bâtiment des salles polyvalentes ;

Vu la notification de prise en compte de ces aménagements par le Groupement Gestion des Risques du SDIS 73 en date du 27 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du contrôleur technique APAVE en date du 18 octobre 2023 dont les missions de contrôle suivantes ont été confiées : « Solidité des ouvrages », « Sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme », « Sécurité des personnes dans les ERP », « Accessibilité des ERP aux personnes handicapées » ;

Considérant que les travaux de rénovation et extension sur le Groupe Scolaire de l'Albanne vont débuter en fin d'année 2023 et que ces travaux ne peuvent avoir lieu en site occupé ;

Considérant qu'il y a lieu de déplacer trois classes du cycle élémentaire dans les salles du 1^{er} et 2^e étage dans le bâtiment de salles polyvalentes appartenant à la commune et situé au 1 Avenue du Stade :

ARRÊTÉ

Article 1 : Compte tenu des travaux de rénovation et extension du Groupe Scolaire de l'Albanne prévus sur une période allant du 06/11/2023 à fin d'année 2025, il est nécessaire d'installer trois classes du cycle élémentaire dans le bâtiment de salles polyvalentes situé au 1 Avenue du Stade. Les salles concernées sont la salle « Bondat » au 1^{er} étage, la salle de « la Coche » et la salle « Bec du Corbeau » au 2^e étage.

Article 2 : Les salles seront exclusivement réservées à l'équipe enseignante et aux élèves du groupe scolaire de l'Albanne pour les cycles CE2/CM1, CM1 et CM2. Les élèves seront présents dans les salles sur les temps scolaires de 8h20 à 16h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis, hors temps de pause méridienne. Les salles ne seront en aucun cas occupées pour d'autres activités.

Article 3 : La commune de Barberaz a pris les dispositions nécessaires pour assurer la bonne installation et la sécurité de l'équipe enseignante et des élèves dans les classes citées ci-dessus.

Article 4 : Monsieur le Maire, et la DGS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Diffusion du présent arrêté sera faite à :
Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
Le Directeur académique des services de l'Education Nationale

Fait à Barberaz, le 30 octobre 2023

Le Maire,
Arthur Boix- -Neveu

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Arthur Boix-Neveu', is written over a large, light-colored oval shape that serves as a placeholder for a stamp or seal.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.



Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2023/166

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 231166 **portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement** **pour l'organisation du trail nocturne La Chambérienne**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2213-1 à L2213-4 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU les prescriptions du code de la route et notamment les articles R.325-1 à R325-4, R325-12 à R325-46, R.411-25, R417-13, R417-10, R417-12 et R432-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- huitième partie- signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU la note de Monsieur le Préfet de la Savoie à destination des Maires du département en date du 15 octobre 2023, relative à l'adaptation de la posture Vigipirate, au niveau « Urgence attentat »

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5

CONSIDÉRANT la demande faite par Chambéry Triathlon d'occuper temporairement la voie publique et pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout incident ou accident ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 18 novembre 2023 de 19h45 à 23h30, la circulation des véhicules sera régulée et la priorité sera donnée au passage des coureurs :

- Chemin de la Fontaine du Diez
- Route de Chanaz
- Sentier des hauts de Chanaz
- Chemin de la Chambotte
- Chemin du Montlevin

1.1 La circulation de tous les véhicules sera régulée à la diligence des organisateurs,

1.2 La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

1.3 Aux différents carrefours et intersections, la circulation est réglée à la diligence des signaleurs

Article 2 :

- 2.1. La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur
- 2.2. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'organisateur.
- 2.3. Les différents lieux, où se déroulera la manifestation ; devront être restitués dans le même état que lors de leur prise en compte
- 2.4. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone de course ainsi qu'à la mairie de Barberaz.

Article 5 : Monsieur le Maire de Barberaz, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de CHAMBERY, tous les agents de la force publique de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 06 novembre 2023

**Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU**





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ N° A2309167

Portant réglementation temporaire de la circulation pour la création du réseau fibre route des Gotteland

Le Maire de Barberaz,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
- VU** la demande de l'entreprise, RSGC – Benkheire Lazreg domiciliée à Grenoble ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de création des réseaux fibre optique, sur la rue des Gotteland entre le poteau Enedis et la chambre Orange, effectués par l'entreprise RSGC en agglomération, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation mis en œuvre par l'entreprise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 16/11/2023 au 18/11/2023 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux

De création du réseau fibre optique dans la rue des Gotteland, en agglomération, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, l'entreprise à la charge du signalement de la déviation via la route de la Chambotte.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise.

La signalisation de déviation est à la charge de l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Barberaz.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire de la commune de Barberaz, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Chambéry, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Savoie, l'entreprise RSGC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

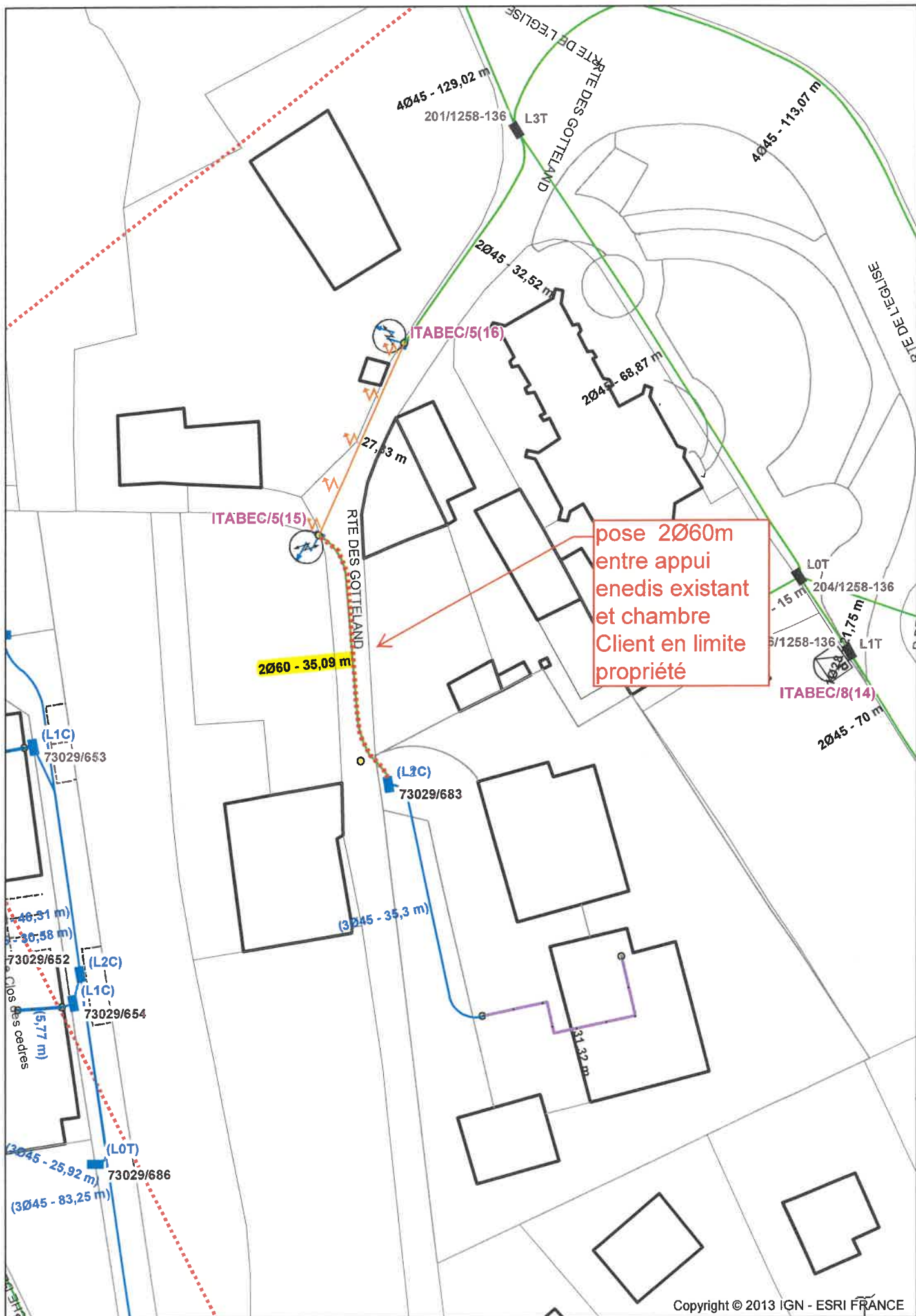
À Barberaz,
Le 08/11/2023

**Le Maire de Barberaz,
Arthur BOIX-NEVEU**



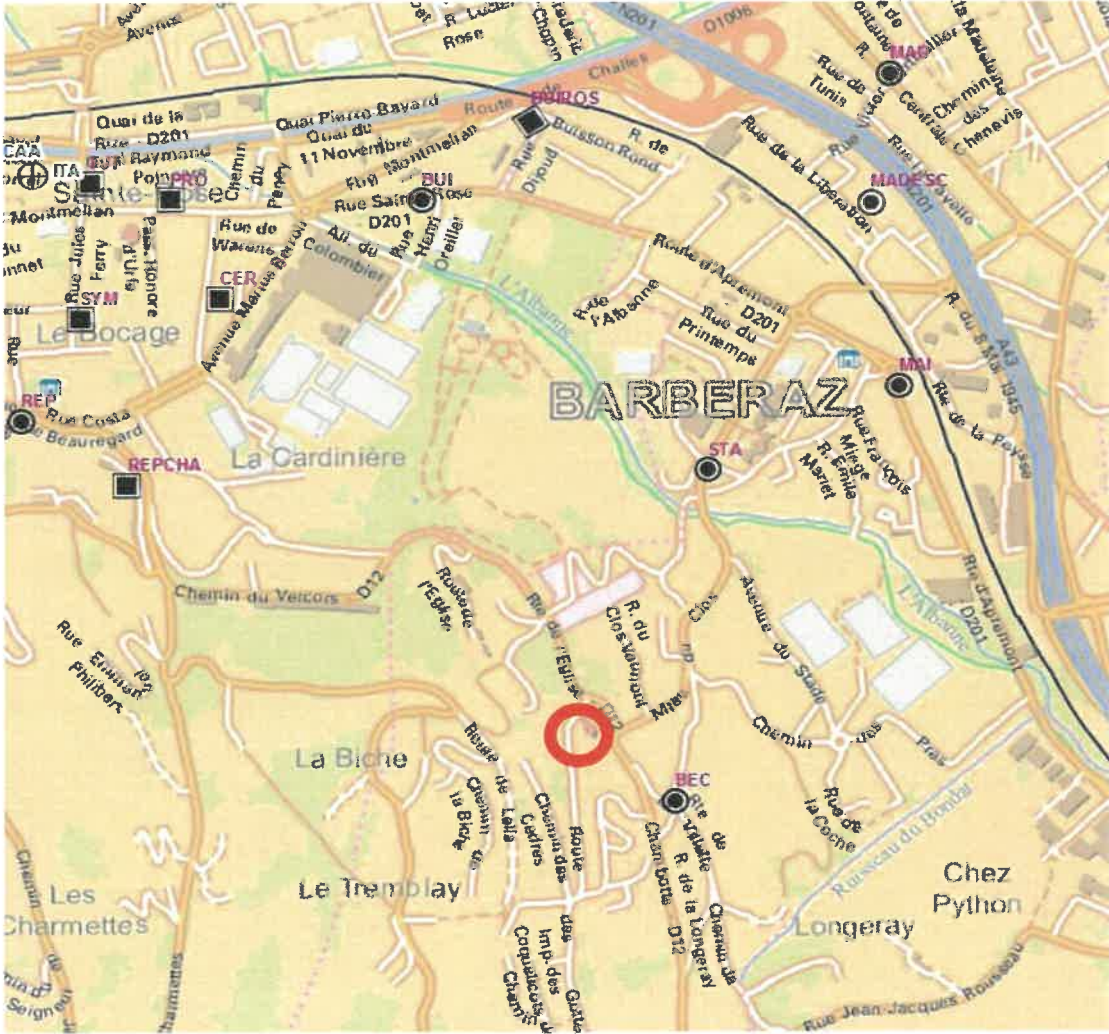
Destinataires :

- Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- L'entreprise RSGC
- SYNCHRO BUS
- SMUR
- SDIS
- Le service Voirie de Grand Chambéry

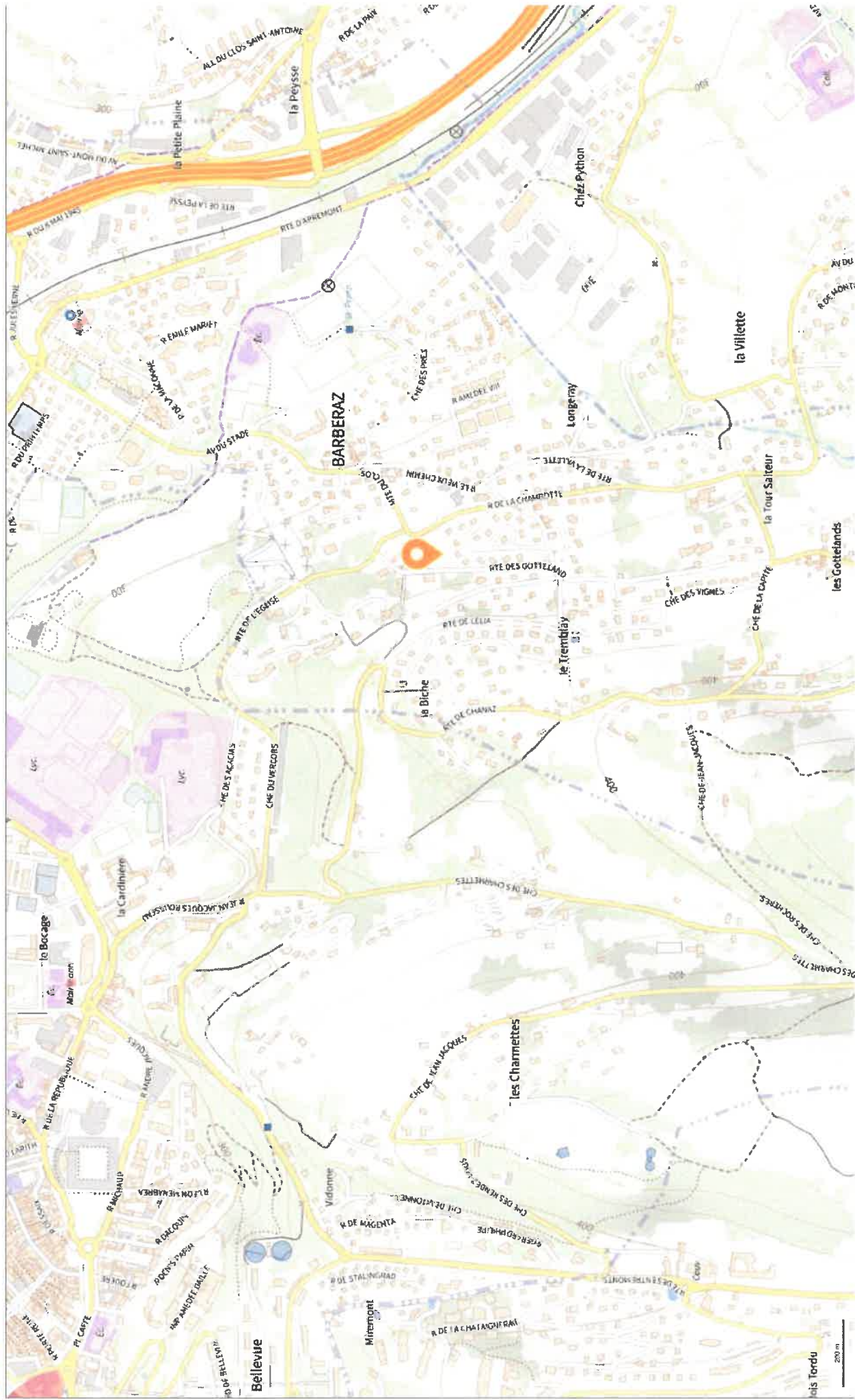




plan de situation



BARBERAZ - Villa St Roch



BARBERAZ - ALBARON - Villa St Roch - 9 - Route des Cottelard - 73000 BARBERAZ

© IGN 2022 - www.geoportail.gouv.fr/moteur/legende

Longitude : 5° 56' 22" E
Latitude : 45° 33' 28" N



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2311168 Portant réglementation temporaire de la circulation pour élagage au 1511 route de Chanaz

Le Maire de la commune de Barberaz,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
- VU** la demande de l'entreprise en date du 14/11/2022, L'AGENAIS domiciliée 54 rue de la Jacquère- Les Marches 73800 PORTE DE SAVOIE ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage, chez un particulier route de Chanaz, effectués par l'entreprise l'Agenais en agglomération, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation mis en œuvre par l'entreprise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : 1 journée entre le 07/12/2023 au 12/12/2023 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux
D'élagage au 1511 route de Chanaz, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, l'entreprise à la charge du signalement de la déviation via la route des Gotteland et le chemin de la Capite.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise.

La signalisation de déviation est à la charge de l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Barberaz.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire de la commune de Barberaz, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Chambéry, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Savoie, l'entreprise l'Agenais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

À Barberaz, le 10 novembre 2023

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

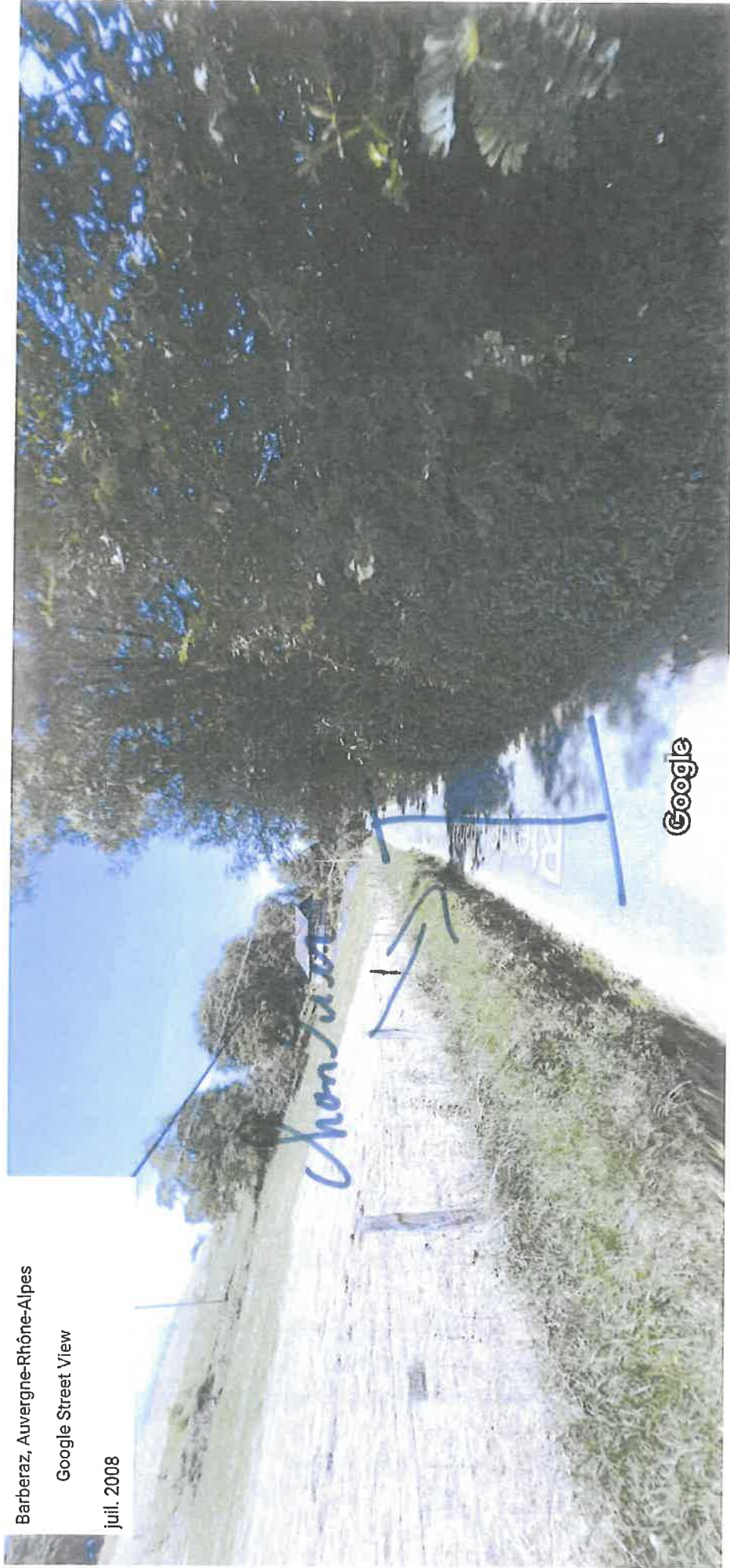


Google Maps 1511 D4

Barberaz, Auvergne-Rhône-Alpes

Google Street View

juil. 2008



Date de l'image : juil. 2008 © 2023 Google

ha





Images ©2023 Maxar Technologies, Données cartographiques ©2023 20 m



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ N° A2311169

Portant réglementation temporaire de la circulation pour la réalisation des enrobés définitifs sur la RD1006

Le Maire de Barberaz,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
- VU** la demande de l'entreprise, GUINTOLI GRANDS TRAVAUX ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'enrobé définitif sur la RD 1006, **entre la rue de la Madeleine et le carrefour des Parpillettes**, effectués par l'entreprise GUINTOLI GRANDS TRAVAUX, en agglomération, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation mis en œuvre par l'entreprise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 22/11/2023 au 24/11/2023 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de reprofilage et d'enrobé définitif sur la RD 1006, **entre la rue de la Madeleine et le carrefour des Parpillettes**, en agglomération, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, l'entreprise à la charge du signalement de la déviation via la route de la Parpillette et la rue Centrale.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise.

La signalisation de déviation est à la charge de l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Barberaz.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire de la commune de Barberaz, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Chambéry, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Savoie, l'entreprise GUINTOLI GRANDS TRAVAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

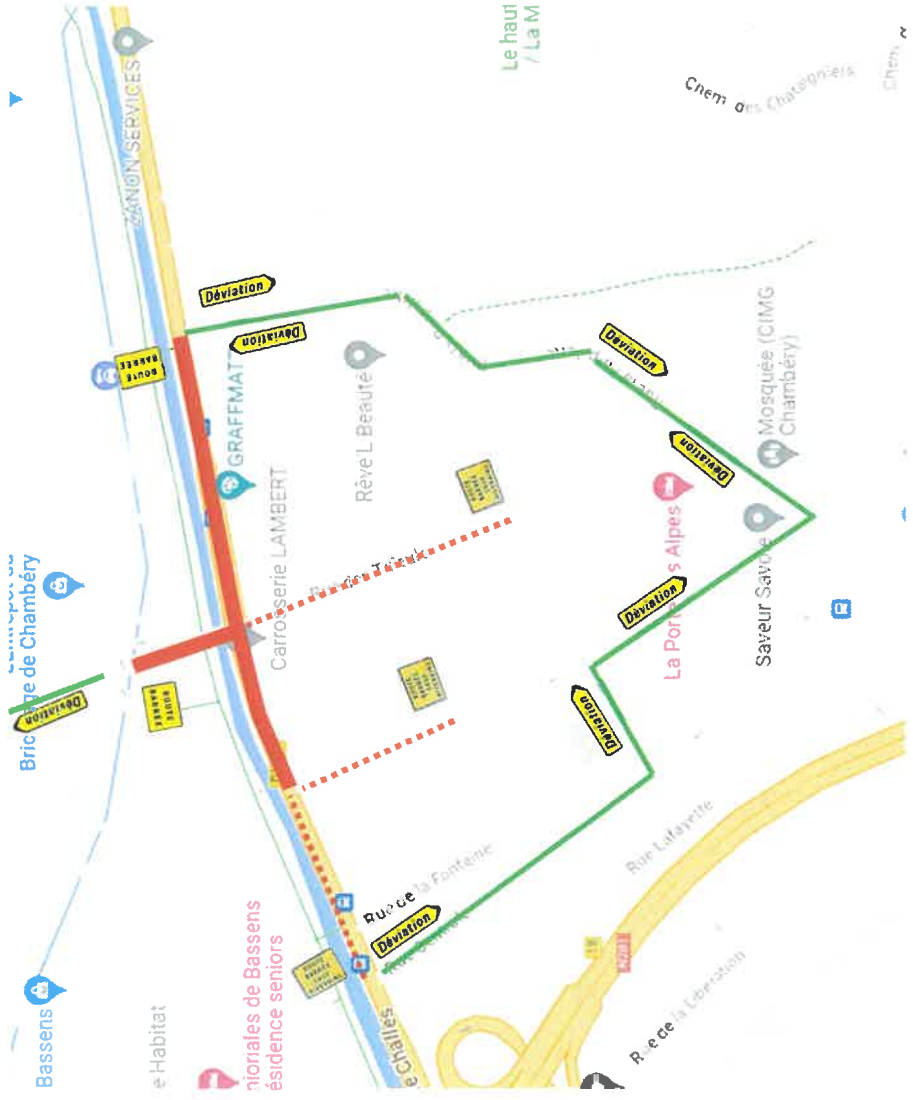
À Barberaz,
Le 10/11/2023


Le Maire de Barberaz,
Arthur BOIX-NEVEU



Destinataires :

- Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- L'entreprise GUINTOLI GRANDS TRAVAUX
- Le MOE Baron Ingénierie
- SYNCHRO BUS
- SMUR
- SDIS
- Le service Voirie de Grand Chambéry





Ndra pour envoie
 préciser que la
 décoration obti être
 placée au rue
 de papillotes

la Madeleine

(45.571470 5.948511);(45.571418 5.948189);(45.570772 5.948565);(45.570592 5.948618);(45.570486 5.947964);(45.570118 5.946623);(45.569976 5.946698);(45.5698861);(45.570907 5.952320);(45.571087 5.952255);(45.570644 5.948897);(45.571470 5.948511);



Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2023/11170

Police de la circulation

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2311170
Portant interdiction de stationner, en agglomération
en raison d'un déménagement

Le Maire de BARBERAZ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 27/09/2023 instaurant les frais d'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT la demande du 08 novembre 2023 de Madame RAPHEL MERRY, habitant au 23bis route d'Apremont 73000 BARBERAZ ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire le stationnement pour permettre le stationnement temporaire d'un camion de déménagement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le dimanche 17 décembre 2023 de 8h à 19h, afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement, le stationnement sera interdit sur 1 emplacement « Arrêt minute » situés devant le 23bis, Route d'Apremont.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BARBERAZ.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Barberaz, Madame la Directrice des Services Techniques de Barberaz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 10 novembre 2023

Pour le Maire empêché,

Gilles MUGNIERY Adjoint



Destinataires :

- le demandeur Mme RAPHEL
- les services technique de BARBERAZ

FRAIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - délibération du 27/09/23

Nom du pétitionnaire **RAPHEL MERRYL**

Objet de la demande **déménagement du 23bis route d'Apremont**

Dates d'occupation **17/12/2023**

OCCUPATION DIVERSE DU DOMAINE PUBLIC

	Forfait	Surface mise à disposition	Temps d'occupation	Unités	Prix unitaire	Total
Forfait permission de voirie	15€ par acte	1	/	/	15,00 €	15,00 €
Forfait arrêts de circulation	15€ Par acte	/	/	/	15,00 €	0,00 €
"Permis de stationnement" (benne, grue, etc.)	2€/m ² /j	/	/	jours	2,00 €	0,00 €
Echafaudage, baraque de chantier, matériel	2€/m ² /j	/	/	jours	2,00 €	0,00 €
Dépôt de matériaux	2€/m ² /j	/	/	jours	2,00 €	0,00 €
Frais de relance administrative (notamment si non respect des arrêtés)	10 €	/	/	/	10,00 €	0,00 €
Reservation de place (2) max. pour démenagement)	10€/j/place	1	1	jours	10,00 €	10,00 €

COMMERCES

	Forfait	Surface mise à disposition	Temps d'occupation	Prix unitaire	Total
Terrasse	30€/m ² .an	/	/	30,00 €	0,00 €
Etalage devant commerce	20€/an	/	/	20,00 €	0,00 €
Stationnement de camion-magasin	30€/j	/	/	30,00 €	0,00 €
Bulle de vente immobilière	500€/mois	/	/	500,00 €	0,00 €

MARCHE ALIMENTAIRE - FOOD-TRUCKS -- FORAINS

	Forfait	Surface mise à disposition	Temps d'occupation	Prix unitaire	Total
Stationnement restauration ambulante	10€/ (y.c. élec)	/	/	10,00 €	0,00 €
Place de du marché "Habituels"	1€/m ² /j (y.c. élec)	/	/	1,00 €	0,00 €
Place de du marché "Trimestriel"	1.5€/m ² /j (y.c. élec)	/	/	1,50 €	0,00 €
Place de du marché "Ponctuel"	2.5€/m ² /j (y.c. élec)	/	/	2,50 €	0,00 €
Fête foraine avec attractions payantes	100€/j	/	/	100,00 €	0,00 €
Cirque, expo, spectacle	(gratuité en cas d'activité non	/	/	100,00 €	0,00 €
Cauton cirque et fête (nettoyage, dégradation)	500 €	/	/	500,00 €	0,00 €

DIVERS - TECHNIQUE

	Forfait	Surface mise à disposition	Temps d'occupation	Prix unitaire	Total
Branchement électrique	Au prix courant de l'installation (hors motif d'intérêt général)	/	/	/	/
Branchement eau	Au prix courant de l'installation (hors motif d'intérêt général)	/	/	/	/
Mobilier publicitaire	50€/unité /an	/	/	50,00 €	0,00 €
Droit de place Taxi annuel	217.35 €	/	/	217.35 €	0,00 €

FRAIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A CHARGE DU PETITIONNAIRE 25.00 €



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ N° A2309171
Portant réglementation temporaire de la circulation
pour le renouvellement des ouvrages d'eaux pluviales et d'eaux usées,
rue François Carle

Le Maire de Barberaz,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
- VU** la demande de l'entreprise, Eiffage Génie Civil ETS GAUTHEY pour Grand Chambéry

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de renouvellement des tampons des eaux pluviales et des eaux usées pour le compte du Service des Eaux de Grand Chambéry, sur la rue François Carle, effectués par l'entreprise Eiffage Génie Civil ETS GAUTHEY en agglomération, il y a lieu de réguler la circulation sur cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du **20/11/2023 au 15/12/2023 inclus**, date prévisionnelle de fin des travaux de renouvellement des tampons des eaux pluviales et des eaux usées pour le compte du Service des Eaux de Grand Chambéry, sur la rue François Carle, en agglomération, la circulation sera régulée dans le sens décroissant des points de repères (PR) sur cette voie.

Le 21/11/2023, la piste cyclable sera déviée pour l'intervention du camion aspiratrice.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera régulée par la mise en place d'un alternat B15- C18.

L'entreprise à la charge du signalement de l'alternat et de la déviation de la piste cyclable sur le temps des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise.

La signalisation de déviation est à la charge de l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Barberaz.

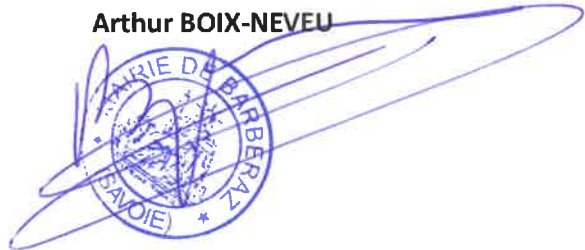
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire de la commune de Barberaz, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Savoie, l'entreprise Eiffage Génie Civil ETS GAUTHEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

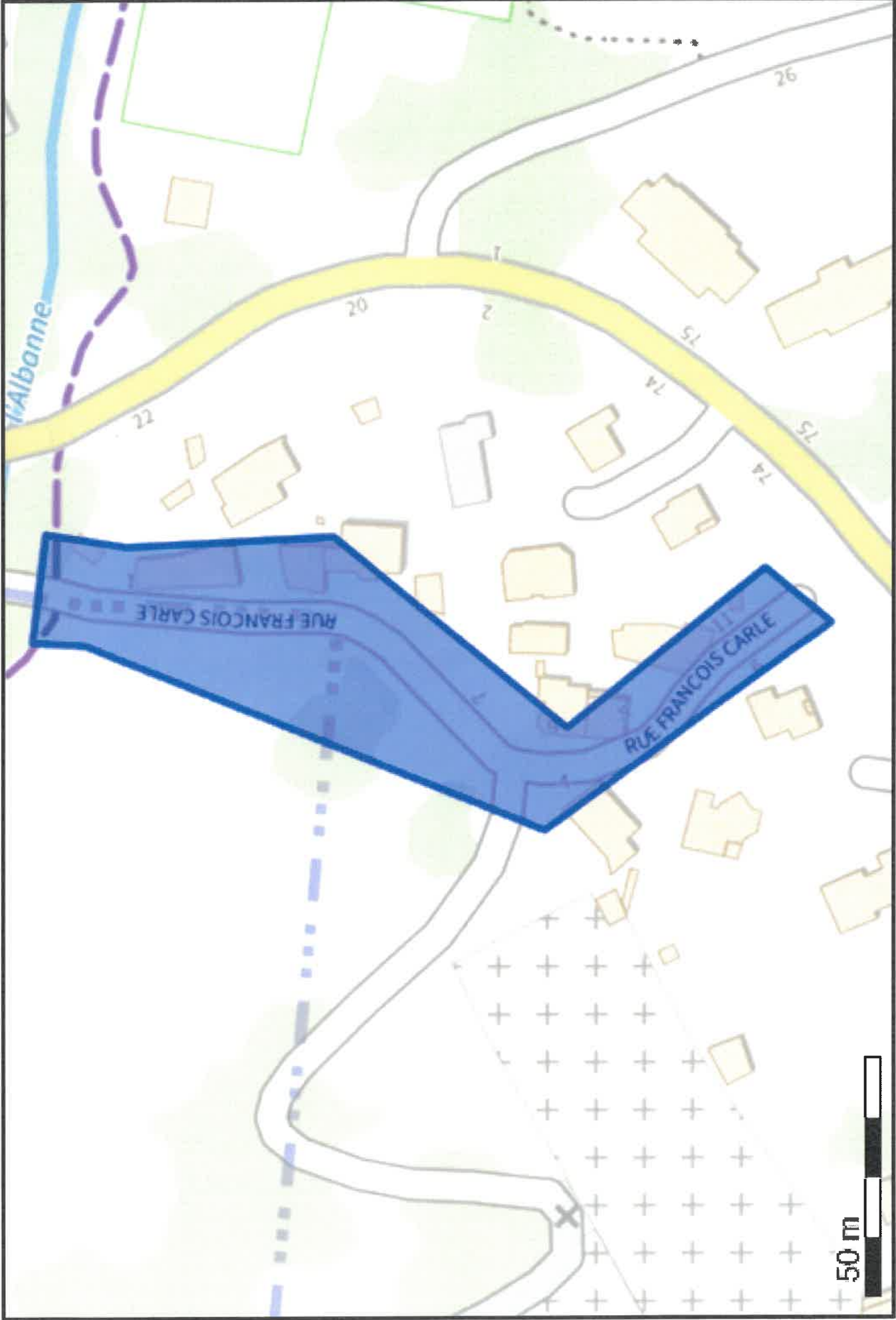
À Barberaz,
Le 15/11/2023

Le Maire de Barberaz,
Arthur BOIX-NEVEU



Destinataires :

- Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- L'entreprise Eiffage Génie Civil ETS GAUTHEY
- SMUR
- SDIS
- Le service des eaux de Grand Chambéry



50 m

(45.561184 5.941275);(45.560331 5.940777);(45.559802 5.941335);(45.559922 5.941481);(45.560289 5.941052);(45.560721 5.941567);(45.561106 5.941541);(45.561256 5.941575);(45.561280 5.941283);(45.561184 5.941275);



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 231172
Portant réglementation sur la modification
de la circulation pour la livraison de auvents de bungalows

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
VU les travaux engagés sur la rénovation et extension de l'école de l'Albanne ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 23/11/2023 par l'entreprise **COUGNAUD** domiciliée 6, Avenue du 24 Août 1944 - 69960 Corbas ;
CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place une circulation alternée chemin des prés pour permettre le passage de camion de livraison pour des éléments de grand gabarit :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **chemin des Prés**, sera réglementée du **13/12/2023** au **13/12/2023**, dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules dans le sens unique réglementé, et les camions de livraison de l'entreprise **COUGNAUD** à contre-sens,
- en alternat à sens prioritaire, réglée manuellement. Deux agents seront positionnés en entrée et sortie de rue afin d'assurer la circulation sur les créneaux de livraison ;
- 1.2 Cet alternat sera en place de 9h00 à 12h00 puis de 13h00 à 16h00 ;

Article 2 : Responsabilité

L'entreprise **COUGNAUD** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que de la livraison. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.
Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires devront signaler leur chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 4 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de l'entreprise **COUGNAUD**.

À Barberaz, le 23 novembre 2023
L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2023/173

POLICE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2311173
Portant interdiction de stationner
en raison de travaux

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARBERAZ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L 131.2 à L 131.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire le stationnement Avenue du Stade pour permettre le bon déroulement de travaux en amont du chantier de l'école de l'Albanne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le **mercredi 13 décembre 2023**, entre **7h30** et **17h00**, le stationnement sera interdit sur tous les emplacements du parking situé Avenue du Stade, le long de la plaine des sports.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux. Les véhicules en infractions pourront être mis en fourrière ou déplacés aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Barberaz, Madame la Directrice Générale des Services de Barberaz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 23 novembre 2023

L'adjoint par délégation,

Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2311174
Règlementant l'accès et l'utilisation
du terrain d'honneur de football
de la plaine de l'Albanne

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer l'accès au terrain d'honneur de football en cas d'intempéries ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En cas d'intempéries, l'accès au terrain d'honneur de football de la plaine de l'Albanne est strictement interdit au public (y compris piéton).

Article 2 : Compte tenu des prévisions météorologiques, le terrain d'honneur de football de la plaine de l'Albanne est interdit du au

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater. Le non-respect du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Le Maire, La Directrice Générale des Services, la Directrice des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet de la Savoie

À Barberaz, le 24 novembre 2023

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Feuillelet n° 2023/175

ARRÊTÉ N° A231175 Portant réglementation temporaire de la circulation pour l'élagage des arbres sur la RD1006

Le Maire de Barberaz,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise, Pothier Elagage ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage des arbres côté Leysse sur la RD 1006, effectués par l'entreprise Pothier Elagage, en agglomération, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation par la Rd8E, mis en œuvre par l'entreprise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 07/12/2023 au 09/12/2023 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux d'élagage sur la RD 1006, en agglomération, la circulation sera interdite dans le sens croissant des points de repères, dans le sens La Ravoire vers Chambéry .

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, l'entreprise à la charge du signalement de la déviation via la RD8E.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise.

La signalisation de déviation est à la charge de l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Barberaz.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire de la commune de Barberaz, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Chambéry, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Savoie, l'entreprise Pothier Elagage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

À Barberaz,
Le 30/11/2023

Le Maire de Barberaz,
Arthur BOIX-NEVEU



Destinataires :

- Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- L'entreprise Pothier Elagage
- Le MOE Baron Ingénierie
- SYNCHRO BUS
- SMUR
- SDIS
- Le service Voirie de Grand Chambéry



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ N° A2312177

Portant réglementation temporaire de la circulation pour la réalisation de travaux paysagers sur la RD 1006

Le Maire de Barberaz,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
- VU** la demande de l'entreprise, Cholat Jardins sur la demande de Grand Chambéry ;

Considérant que les travaux d'aménagement paysager des ilots et accotements dans le cadre des travaux de requalification de la RD1006, en agglomération, réalisé par l'entreprise Cholat Jardins, nécessitent des réductions de voies de circulations et la régulation du trafic sur la RD 1006, il y a lieu de réguler la circulation sur cette voie

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 07/12/2023 au 26/01/24 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux d'aménagement paysager sur la RD 1006, en agglomération, l'entreprise Cholat Jardins pourra réduire ou neutraliser temporairement et par portion la circulation dans les deux sens sur cette voie.

ARTICLE 2 : Dans les zones de travaux, la circulation sera régulée par panneaux de police ou un alternat à feux ou manuel.

ARTICLE 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par : l'Entreprise CHOLAT JARDINS, chargée du chantier
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Barberaz.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire de la commune de Barberaz, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Chambéry, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Savoie, l'entreprise **CHOLAT JARDINS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

À Barberaz,
Le 07/12/2023

Le Maire de Barberaz,
Arthur BOIX-NEVEU



Destinataires :

- Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- L'entreprise **CHOLAT JARDINS**
-
- SYNCHRO BUS
- SMUR
- SDIS
- Le service Voirie de Grand Chambéry



Commune de Barberaz
Savoie

Police de la circulation

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2312178
Portant interdiction de stationner, en agglomération
en raison d'un déménagement

Le Maire de BARBERAZ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 27/09/2023 instaurant les frais d'occupation du domaine public ;

CONSIDÉRANT la demande du 7 décembre 2023 de Monsieur Tristan CHEMINAL ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire le stationnement pour permettre le stationnement temporaire d'un camion de déménagement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les samedi 16 et dimanche 17 décembre 2023 de 8h à 19h, afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement, le stationnement sera interdit sur 2 emplacements « Arrêt minute » situés devant le 23, Route d'Apremont.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 3 : les frais d'occupation du domaine public seront facturés au demandeur suivant la grille tarifaire en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BARBERAZ.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Barberaz, Madame la Directrice des Services Techniques de Barberaz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 8 décembre 2023

Le Maire,

Arthur BOIX-NEVEU



L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY



Destinataires :

- le demandeur M. CHEMINAL
- les services technique de BARBERAZ

FRAIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - délibération du 27/09/23

Nom du pétitionnaire **Tristan CHEMINAL**

Objet de la demande **déménagement**

Dates d'occupation **du 16/12 au 17/12**

OCCUPATION DIVERSE DU DOMAINE PUBLIC

	Forfait	Surface mise à disposition	Temps d'occupation	Unités temps	Prix unitaire	Total
Forfait permission de voirie	15€ par acte	/	/	/	15,00 €	15,00 €
Forfait arrêts de circulation	15€ par acte	/	/	/	15,00 €	0,00 €
"Permis de stationnement" (benne, grue, etc.)	2€/m²/j	/	/	jours	2,00 €	0,00 €
Echafaudage, baraque de chantier, matériel	2€/m²/j	/	/	jours	2,00 €	0,00 €
Dépôt de matériaux	2€/m²/j	/	/	jours	2,00 €	0,00 €
Frais de relance administrative (notamment si non respect des arrêtés)	10 €	/	/	/	10,00 €	0,00 €
Reservation de place (2) max, pour déménagement)	10€/j/place	2	2	jours	10,00 €	40,00 €

COMMERCES

	Forfait	Surface mise à disposition	Temps d'occupation	Unités temps	Prix unitaire	Total
Terrasse	30€/m².an	/	/	an	30,00 €	0,00 €
Étalage devant commerce	20€/an	/	/	an	20,00 €	0,00 €
Stationnement de camion-magasin	30€/j	/	/	jours	30,00 €	0,00 €
Bulle de vente immobilière	500€/mois	/	/	mois	500,00 €	0,00 €

MARCHE ALIMENTAIRE - FOOD-TRUCKS -- FORAINS

	Forfait	Surface mise à disposition	Temps d'occupation	Unités temps	Prix unitaire	Total
Stationnement restauration ambulante	10€/j (v.c élec)	/	/	jours	10,00 €	0,00 €
Place de du marché "Habités"	1€/ml/j (v.c élec)	/	/	jours	1,00 €	0,00 €
Place de du marché "Trimestriel"	1.5€/ml/j (v.c élec)	/	/	jours	1,50 €	0,00 €
Place de du marché "Ponctuel "	2.5€/ml/j (v.c élec)	/	/	jours	2,50 €	0,00 €
Fête foraine avec attractions payantes	100€/j	/	/	jours	100,00 €	0,00 €
Cirque, expo, spectacle	(gratuité en cas d'activité non	/	/	/	500,00 €	0,00 €
Caution cirque et fête (nettoyage, dégradation)	500 €	/	/	/	500,00 €	0,00 €

DIVERS - TECHNIQUE

	Forfait	Surface mise à disposition	Temps d'occupation	Unités temps	Prix unitaire	Total
Branchement électrique	/	/	/	/	/	/
Branchement eau	/	/	/	/	/	/
Mobilier publicitaire	50€/unité /an	/	/	an	50,00 €	0,00 €
Droit de place Taxi annuel	217,35 €	/	/	/	217,35 €	0,00 €

FRAIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A CHARGE DU PETITIONNAIRE 55,00 €



Commune de Barberaz
Savoie

Police de la circulation

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2312179
Portant interdiction de stationner, en agglomération
en raison d'un déménagement

Le Maire de BARBERAZ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 27/09/2023 instaurant les frais d'occupation du domaine public ;

CONSIDÉRANT la demande du 27 novembre 2023 de Madame Josiane CHABERT ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire le stationnement pour permettre le stationnement temporaire d'un camion de déménagement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le samedi 16 décembre 2023 de 8h à 19h, afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement, le stationnement sera interdit sur 1 emplacement situé devant le 14, Rue Centrale.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 3 : les frais d'occupation du domaine public seront facturés au demandeur suivant la grille tarifaire en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BARBERAZ.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Barberaz, Madame la Directrice des Services Techniques de Barberaz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 8 décembre 2023

Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU



L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY

Destinataires :

- le demandeur Mme CHABERT
- les services technique de BARBERAZ

FRAIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - délibération du 27/09/23

Nom du pétitionnaire **Ime Josiane CHABERT**

Objet de la demande **déménagement**

Dates d'occupation **16/12/2023**

OCCUPATION DIVERSE DU DOMAINE PUBLIC

	Forfait	Surface mise à disposition	Temps d'occupation	Unités temps	Prix unitaire	Total
Forfait permission de voirie	15€ par acte	/	/	/	15,00 €	15,00 €
Forfait arrêts de circulation	15€ par acte	/	/	/	15,00 €	0,00 €
"Permis de stationnement" (benne, grue, etc.)	2€/m²/j	/	/	jours	2,00 €	0,00 €
Echafaudage, baraque de chantier, matériel	2€/m²/j	/	/	jours	2,00 €	0,00 €
Dépôt de matériaux	2€/m²/j	/	/	jours	2,00 €	0,00 €
Frais de relance administrative (notamment si non respect des arrêtés)	10 €	/	/	/	10,00 €	0,00 €
Reservation de place (Zj max, pour déménagement)	10€/j/place	1	1	jours	10,00 €	10,00 €

COMMERCES

	Forfait	Surface mise à disposition	Temps d'occupation	Unités temps	Prix unitaire	Total
Terrasse	30€/m².an	/	/	an	30,00 €	0,00 €
Etagage devant commerce	20€/an	/	/	an	20,00 €	0,00 €
Stationnement de camion-magasin	30€/j	/	/	jours	30,00 €	0,00 €
Bulle de vente immobilière	500€/mois	/	/	mois	500,00 €	0,00 €

MARCHE ALIMENTAIRE - FOOD-TRUCKS -- FORAINS

	Forfait	Surface mise à disposition	Temps d'occupation	Unités temps	Prix unitaire	Total
Stationnement restauration ambulante	10€/j (y.c élec)	/	/	jours	10,00 €	0,00 €
Place de du marché "Habituels"	1€/ml/j (y.c élec)	/	/	jours	1,00 €	0,00 €
Place de du marché "Trimestriel"	1.5€/ml/j (y.c élec)	/	/	jours	1,50 €	0,00 €
Place de du marché "ponctuel "	2.5€/ml/j (y.c élec)	/	/	jours	2,50 €	0,00 €
Fête foraine avec attractions payantes	100€/j	/	/	jours	100,00 €	0,00 €
Cirque, expo, spectacle	(gratuité en cas d'activité non	/	/	/	500,00 €	0,00 €
Caution cirque et fête (nettoyage, dégradation)	500 €	/	/	/	500,00 €	0,00 €

DIVERS - TECHNIQUE

	Forfait	Surface mise à disposition	Temps d'occupation	Unités temps	Prix unitaire	Total
Branchement électrique	/	/	/	/	/	
Branchement eau	/	/	/	/	/	
Mobilier publicitaire	50€/unité /an	/	/	an	50,00 €	0,00 €
Droit de place Taxi annuel	217,35 €	/	/	/	217,35 €	0,00 €

FRAIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A CHARGE DU PETITIONNAIRE 25,00 €



Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2023/180

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ N° A2312180 Portant réglementation temporaire de la circulation pour des travaux de câblage télécom sur la RD1006

Le Maire de Barberaz,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
- VU la demande de l'entreprise, SIFORT CABLEX TELECOM pour le compte d'Orange ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de câblage télécom pour le compte d'Orange, l'entreprise SIFORT CABLEX TELECOM doit ouvrir une chambre télécom sous la RD 1006, en agglomération, il y a lieu de réguler la circulation sur cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 11/12/2023 au 22/12/2023 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de câblage sur la RD 1006, entre la limite d'agglomération avec Chambéry et la rue Centrale, en agglomération, la circulation sera régulée dans les deux sens par des feux tricolores sur cette voie.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé avec des feux de chantier. Toutefois, si l'attente aux feux devait dépasser un cycle, le pilotage serait assuré par signaux K 10.

ARTICLE 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par : l'Entreprise SIFORT CABLEX TELECOM chargée du chantier
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

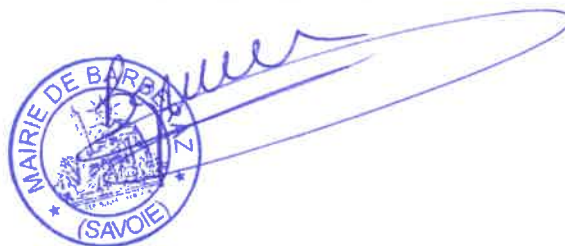
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Barberaz.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le maire de la commune de Barberaz, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Chambéry, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Savoie, l'entreprise SIFORT CABLEX TELECOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

À Barberaz,
Le 07/12/2023

**Le Maire de Barberaz,
Arthur BOIX-NEVEU**



Destinataires :

- Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- L'entreprise SIFORT CABLEX TELECOM
- Le MOE Baron Ingénierie
- SYNCHRO BUS
- SMUR
- SDIS
- Le service Voirie de Grand Chambéry



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ N° A 2312181
Portant réglementation temporaire de la circulation
pour la réalisation de la réhabilitation de la RD 1006

Le Maire de Barberaz,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté n° A2307120 Portant réglementation temporaire de la circulation pour la réalisation de la réhabilitation de la RD 1006

VU la demande de prolongation de l'entreprise NGE GUINTOLI GRANDS TRAVAUX en date du 06 décembre 2023

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation afin de permettre l'exécution des travaux de réhabilitation de la RD 1006 :

ARRÊTE

Article 1.

La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier sera réglementée comme suit :

- Mise en sens unique de la rue des Tilleuls, sens entrant dans le quartier
- Suppression de places de stationnement rue des Tilleuls côté pair et impair
- Neutralisation de la voie du tourne à gauche depuis la RD1006 sur le pont de la Martinière

Article 2. La réglementation prévue à l'article 1 sera applicable :

Du 01 décembre 2023 au 1^{er} mars 2024

Article 3. La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) L'entreprise sera chargée de la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Elle conservera pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6. Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire de Barberaz,

Arthur BOIX-NEVEU



Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX
- L'entreprise NGE GUINTOLI
- SYNCHRO BUS
- SMUR
- SDIS
- Le responsable de la Salle d'information et de Commandement de la DDSP



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ N° A2312182
Portant réglementation temporaire de la circulation
pour la réalisation de la réhabilitation de la RD 1006

Le Maire de Barberaz,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté n° A2302019 Portant réglementation temporaire de la circulation pour la réalisation de la réhabilitation de la RD 1006

VU la demande de prolongation de l'entreprise NGE GUINTOLI GRANDS TRAVAUX en date du 06 décembre 2023

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation afin de permettre l'exécution des travaux de réhabilitation de la RD 1006 :

ARRÊTE

Article 1.

La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier sera réglementée comme suit :

- Limitation de la vitesse à 30km/h
- Réduction de la chaussée, avec une largeur minimale maintenue de 3 mètres
- Alternat manuel ou à feux sur la RD 1006 dont la longueur ne devra pas dépasser cent mètres (30m)
- Suppression/déplacement de traversées piétonnes
- Déviation de cheminements piétons par des itinéraires provisoires sur les rues Centrale, Victor Berthollier, Fontaine, Madeleine
- Installation d'arrêts de bus provisoires sur la RD1006
- Interdiction de tourner à droite depuis la RD1006 vers la rue de la Madeleine
- Interdiction de tourner à gauche depuis la RD1006 vers la rue de la Madeleine
- Modification du fonctionnement des carrefours à feux RD1006/Madeleine, RD1006/passerelle Ste Thérèse, RD1006/Pont de la Martinière/Tilleuls

Article 2. La réglementation prévue à l'article 1 sera applicable :

Du 01 décembre 2023 au 31 mars 2024

Article 3. La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) L'entreprise sera chargée de la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Elle conservera pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

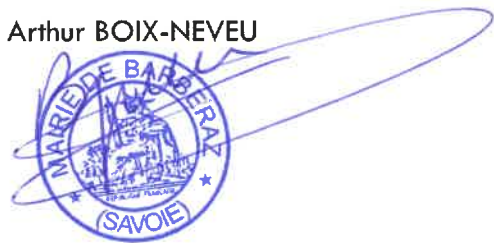
Article 4. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6. Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire de Barberaz,

Arthur BOIX-NEVEU



Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX
- L'entreprise NGE GUINTOLI
- SYNCHRO BUS
- SMUR
- SDIS
- Le responsable de la Salle d'information et de Commandement de la DDSP



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ N° A2312183 Portant réglementation temporaire de la circulation pour l'élagage des arbres sur la RD1006

Le Maire de Barberaz,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
- VU** la demande de l'entreprise, Pothier Elagage ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage des arbres côté Leysse sur la RD 1006, effectués par l'entreprise Pothier Elagage, en agglomération, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation par la Rd8E, mis en œuvre par l'entreprise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté A2311175

ARTICLE 2 : Du 03/01/2024 au 05/01/2024 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux d'élagage sur la RD 1006, en agglomération, la circulation sera interdite dans le sens croissant des points de repères, dans le sens La Ravoire vers Chambéry.

ARTICLE 3 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, l'entreprise à la charge du signalement de la déviation via la RD8E.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise. La signalisation de déviation est à la charge de l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Barberaz.

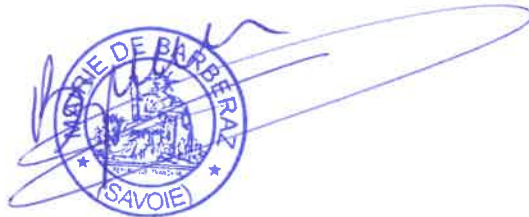
ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire de la commune de Barberaz, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Chambéry, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Savoie, l'entreprise Pothier Elagage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

À Barberaz,
Le 08/12/2023

**Le Maire de Barberaz,
Arthur BOIX-NEVEU**



Destinataires :

- Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- L'entreprise Pothier Elagage
-
- SYNCHRO BUS
- SMUR
- SDIS
- Le service Voirie de Grand Chambéry



Commune de Barberaz
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2312184 **portant réglementation sur la modification** **de la circulation pour la réalisation de travaux**

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 07/12/2023 par l'entreprise **IRTO** domiciliée 232 rue Louis Armand 73800 MONTMÉLIAN :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

- 1.1 L'entreprise IRTO est autorisée à effectuer des travaux de pose de câble fibre optique sous le pont de Barberaz avenue du huit mai 1945 pendant les nuits du 19/12/2023 au 22/12/2023 inclus.

Article 2 :

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 : Responsabilité

L'entreprise **IRTO** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 5 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de l'entreprise IRTO.

À Barberaz, le 14 décembre 2023

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2312187
Portant réglementation sur la modification
de la circulation pour un forage de sol sur la plaine des sports

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
VU les travaux engagés sur la rénovation et extension de l'école de l'Albanne ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 11/12/2023 par l'entreprise **AQUIFORE** domiciliée **23, chemin du Mûrier – 26540 Mours Saint-Eusèbe – tel 04-75-72-35-36** ;
CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place une circulation alternée chemin des prés pour permettre le passage de camion de livraison pour des éléments de grand gabarit ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, **chemin des Prés**, sera réglementée du **09 au 19 janvier 2024**, dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules dans le sens unique réglementé, et les camions de livraison de l'entreprise **AQUIFORE** et/ou sous-traitant à contre-sens,
- en alternat à sens prioritaire, réglée manuellement. Deux agents seront positionnés en entrée et sortie de rue afin d'assurer la circulation sur les créneaux de livraison ;
- 1.2 Cet alternat sera en place de 9h00 à 12h00 puis de 13h00 à 16h00 ; cette circulation à contre-sens sera utilisée 2 fois sur la période mentionnée.

Article 2 : Responsabilité

L'entreprise **AQUIFORE** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.
Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que de la livraison. Sa responsabilité sera substituée

à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires devront signaler leur chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

Article 4 : Publication et affichage

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services techniques de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion faite à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de l'entreprise **AQUIFORE**.

À Barberaz, le 21/12/2023
L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





Commune de Barberaz
Savoie

Feuillet n° 2023/188

POLICE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2312188 Portant interdiction de stationner en raison de travaux

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARBERAZ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L 131.2 à L 131.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire le stationnement du parking des tennis situé avenue du Stade pour permettre le bon déroulement du chantier de l'école de l'Albanne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 8 janvier 2024 et pendant toute la durée du chantier (durée prévisionnelle : 2 ans), le stationnement sera interdit sur 9 emplacements du parking situé Avenue du Stade, du lundi au vendredi de **7h00 à 17h00**.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux. Les véhicules en infractions pourront être mis en fourrière ou déplacés aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Barberaz, Madame la Directrice Générale des Services de Barberaz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Barberaz, le 21 décembre 2023

L'adjoint par délégation,

Gilles MUGNIERY





Annule et remplace l'arrêté A 1703059
du 28/03/2017

Commune de Barberaz
Savoie

ARRETE MUNICIPAL N° A2312189

**AVENANT PORTANT ADJONCTION
DES RECETTES DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
A LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT
DES TARIFS D'ENLEVEMENT DES OBJETS MENAGERS,
DES DECHETS VERTS ET DE PHOTOCOPIES**

Le Maire de la Commune de Barberaz,

VU la délibération du 27/07/2020 portant pouvoirs délégués au Maire,

VU les arrêtés du maire en date du 24/02/1995, 13/02/2002 et 02/09/2013 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des tarifs d'enlèvement des objets ménagers et des déchets verts,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02/01/2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est ajouté aux recettes perceptibles par la régie pour l'encaissement des tarifs d'enlèvement des objets ménagers, des déchets verts et des produits des photocopies, celles des mises à disposition de locaux.

ARTICLE 2 : Le Maire et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Barberaz le 02/01/2024.

Pour avis, le comptable public,

Par procuration
L'inspecteur des Finances Publiques

Thibaut COUTRIER

Le Maire,
Arthur BOIX--NEVEU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.



Commune de Barberaz
Savoie

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2312190 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER

Le Maire de la commune de BARBERAZ

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules sur le parking des Cèdres situé route d'Apremont en raison de l'installation d'une déchetterie mobile par les services de Grand Chambéry :

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules sur le parking des Bauges sera interdit de 8h00 à 16h00 les jours suivants (plan ci-joint) :

- samedi 6 janvier 2024
- mercredi 10 avril 2024
- mardi 16 juillet 2024
- vendredi 25 octobre 2024.

Article 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme interdit au sens des dispositions du Code de la route ;

Article 3 : Monsieur le Maire de Barberaz, et la DGS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Diffusion du présent arrêté sera faite à :

Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP.

Fait à Barberaz, le 22/12/2023

Le Maire,
Arthur Boix-Neveu

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY





[Redacted]

[Redacted]

D5

D5

D201

D201

Citiz - station centre
bourg Barberaz
Perme temporaire

Vinci

Carrefour Express

Cabinet Sages
Christine VOYR

Rte d'Apremont

magasin de velo
Magasin de velos

Pressing de Chartreuse
et sa Boutique de Prêta...



Commune de Barberaz
Savoie

12 places parking
Bauges

POLICE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2312190 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER

Le Maire de la commune de BARBERAZ

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules sur le parking des Bauges situé route d'Apremont en raison de l'installation d'une déchetterie mobile par les services de Grand Chambéry :

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules sur le parking des Bauges sera interdit de 8h00 à 16h00 les jours suivants :

- mercredi 10 avril 2024
- mardi 16 juillet 2024
- vendredi 25 octobre 2024

Article 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme interdit au sens des dispositions du Code de la route ;

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux. Les véhicules en infractions pourront être mis en fourrière ou déplacés aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Monsieur le Maire de Barberaz, et la DGS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Diffusion du présent arrêté sera faite à :
Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP.

Fait à Barberaz, le 5 avril 2024

Le Maire,
Arthur Boix-Neveu